* Année 1955. — N° 34 A. N. Le numéro: 15 francs. Jeudi 24 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

Séance du mercredi 23 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1862).

2. — Excuses et congés (p. 1862).

3. — Demande d'interpellation (p. 1862).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1862).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1862).

6. — Inscription à l'ordre du jour de la nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale (p. 1862).

7. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1862).

8. — Non-usage du nom patronymique dans certains actes. — Adoption sans débat, au scrutin, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1863).

9. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Adoption sans débat d'un projet de loi, avec un nouveau titre (p. 1863).

10. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction (p. 1863).

Demande de retrait de projet de loi de l'ordre du jour: MM. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; René Schmitt, Vals.

Scrutin. — Pointage.

11. — Accord franco-allemand sur la Sarre. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1864).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

M. le président.

12. — Politique marocaine du Gouvernement. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1865).

Présence de cinquante signataires non constatée.

13. — Politique de construction du Gouvernement. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1865).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Proclamation du résultat du scrutin tendant au retrait de l'ordre du jour du projet de loi. — Adoption (p. 1865).

15. — Accord franco-allemand sur la Sarre. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (*suite*) (p. 1865).

M. Edgar Faure, président du conseil.

MM. de Chambrun, interpellateur; le président du conseil, Vendroux, Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

Scrutin sur le renvoi au 30 mars de la fixation de la date de discussion de l'interpellation. — Pointage.

16. — Politique de construction du Gouvernement. — Fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1869).

M. Edgar Faure, président du conseil.

MM. René Schmitt, Lenormand, Duchet, ministre de la reconstruction et du logement, Kauffmann.

Scrutin sur la demande de renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation. — Pointage.

17. — Accord franco-allemand sur la Sarre. — Résultat du scrutin soumis à pointage sur le renvoi au 30 mars de la fixation de la date de discussion de l'interpellation. — Adoption (p. 1872).

18. — Politique agricole du Gouvernement. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1872).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

M. le président.

19. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1873).

Demande de suspension. — Scrutin. — Pointage.

M. le président.

Motion préjudicielle de M. Vals. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

20. — Politique de construction du Gouvernement. — Résultat du scrutin sur la demande de renvoi à la suite d'une interpellation. — Adoption (p. 1873).

21. — Proclamation du résultat du scrutin sur la demande de suspension de la séance présentée par M. Depreux. — Adoption (p. 1873).

M. le président.

22. — Démission d'un membre d'une commission (p. 1873).

23. — Renvois pour avis (p. 1873).

24. — Dépôt de propositions de loi (p. 1874).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1874).

26. — Dépôt de rapports (p. 1874).

27. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1874).

28. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1874).

29. — Ordre du jour (p. 1875).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Caliot, Legaret, de Gracia s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Villon une demande d'interpellation sur les engagements que le Gouvernement a pris, sans en informer le Parlement et sans lui en demander la ratification, au cours des conférences de Manille et de Bangkok, engagements qui constituent une violation flagrante des accords de Genève et qui risquent d'entraîner à nouveau notre pays dans un conflit armé au seul profit de la stratégie américaine en Asie.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 55-147 du 2 février 1955 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril le délai fixé au 31 mars pour les déclarations de bénéfices imposables.

La proposition sera imprimée sous le n° 10484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale pour remplacer M. Liquard, nommé vice-président.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, cette nomination pourrait être inscrite à l'ordre du jour de demain jeudi, à quinze heures, l'affichage de la candidature présentée par le groupe des républicains sociaux ayant lieu à quatorze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 9050 de M. Réveillaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle (n° 10160).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 9095 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables destinées à venir en aide aux adhérents de sociétés de construction en liquidation ou en faillite et à empêcher le retour d'escroqueries dont ont été victimes les candidats constructeurs (n° 10260).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay, n° 2290, tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni, n° 8471, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff, n° 8566, tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torrès, sénateurs, n° 8139, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie (n° 10277).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

NON-USAGE DU NOM PATRONYMIQUE DANS CERTAINS ACTES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents (n°s 9632, 9914, 10325) (2e inscription).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 261 du code pénal prend place au paragraphe 7 de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal et est rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 261. — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 50.000 francs à 1 million de francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

« Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Albert Maton. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	502
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7663 modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 10113).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 78. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du payement de l'indemnité journalière, soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande de revision prévue au deuxième alinéa de l'article 62.

« L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article 32 de la présente loi se prescrit par deux ans à compter soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

« Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Demande de retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 10444).

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Monsieur le président, la commission de la reconstruction n'a pu se saisir de ce texte en deuxième lecture.

Elle demande, en conséquence, à l'Assemblée, pour lui permettre de l'examiner, de vouloir bien retirer ce projet de l'ordre du jour de la présente séance.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. le président de la commission de la reconstruction.

Cette discussion est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, et nous sommes nombreux à avoir pris nos dispositions afin d'assurer, cet après-midi, le vote, en seconde lecture, du budget de la reconstruction.

Si j'en crois les rumeurs qui circulent, le rapporteur de la commission des finances ne serait pas libre demain. Nous serions donc invités à adopter un *modus vivendi* qui permettrait à M. le rapporteur de la commission des finances de ne rapporter le projet de loi que vendredi.

Or, pour vendredi, nous avons établi notre emploi du temps en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Etant donné que les modifications apportées par le Conseil de la République ne portent que sur des détails...

M. le président de la commission de la reconstruction. Non !

M. René Schmitt. ... que seuls restent en cause des points de principe qui peuvent être réglés facilement en séance publique, étant donné, d'autre part, que la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement peut être convoquée très rapidement, je demande que la discussion en deuxième lecture du budget du logement et de la reconstruction ait lieu cet après-midi, conformément à l'ordre du jour. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je suis très surpris d'entendre M. Schmitt, très au courant des problèmes de reconstruction et de dommages de guerre, demander à l'Assemblée de statuer dès maintenant sur le budget en deuxième lecture avant que la commission de la reconstruction ait pu l'examiner.

M. Robert Coutant. Pourquoi ne s'est-elle pas réunie aujourd'hui ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Elle n'a pas pu se réunir.

La commission des finances a terminé l'examen de ce budget en deuxième lecture à midi. Il n'était donc pas possible au président de la commission de convoquer ses collègues avant demain matin et ils ont été convoqués.

A partir de demain midi, la commission de la reconstruction sera à la disposition de l'Assemblée pour la discussion de ce projet, mais celle-ci ne peut avoir lieu cet après-midi.

Au surplus, je ne pense pas que l'Assemblée ait l'intention de se passer de l'avis d'une commission technique sur des modifications qui, je m'en excuse auprès de M. Schmitt, ne sont pas sans importance. Elles sont nombreuses et, pour certaines d'entre-elles, portent sur des questions de principe.

Je ne sache pas non plus qu'il soit de coutume que l'Assemblée oppose un refus à une commission qui demande à examiner un projet en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

Mme Germaine Peyroles. C'est une querelle d'anciens présidents de la commission.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, je vous demande de ne pas ruser avec le règlement.

M. le président de la commission de la reconstruction vient de faire allusion à des modifications importantes qui auraient été apportées par le Conseil de la République à certaines dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Pour avoir suivi avec beaucoup de précision les débats du Conseil de la République, je dois faire remarquer à M. Coudray que, sur le plan technique, les modifications sont de peu d'importance. Sur le plan des principes — et notre collègue a fait certainement allusion à certaines modifications apportées à la loi du 28 octobre 1946 par le biais d'une discussion budgétaire — je tiens à lui dire tout de suite que nous sommes entièrement d'accord sur l'application, en la matière, de l'article 68 du règlement. On ne saurait, au cours d'une discussion budgétaire, modifier une loi aussi importante que la loi sur les dommages de guerre.

Cette question de principe étant réglée, il n'y a, à mon avis, aucun problème important à résoudre.

En outre, monsieur le président — c'est à vous que je m'adresse, car il vous appartient de faire respecter le règlement — lorsqu'on demande l'adjonction à l'ordre du jour d'une question quelconque, fût-elle de la plus haute importance, on nous objecte immédiatement que le règlement s'oppose à la modification de l'ordre du jour.

A contrario, mes chers collègues, l'ordre du jour ayant été fixé et chacun ayant pris ses dispositions pour suivre cette discussion — discussion en seconde lecture, je le souligne, et qui n'a pas, et de loin, l'importance d'une première lecture — je vous demande d'être logiques avec vous-mêmes et de ne pas, sous prétexte de respecter les prérogatives d'une commission, prendre des accommodements avec la volonté de l'Assemblée qui s'est exprimée, la semaine dernière, lors du règlement de l'ordre du jour.

Je demande, en conséquence, le maintien de l'ordre du jour et la discussion dès maintenant, en seconde lecture, du budget de la reconstruction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de retrait de l'ordre du jour de la discussion en deuxième lecture du budget du logement et de la reconstruction.

M. René Schmitt. Je demande le scrutin.

M. Francis Vals. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Vals, un orateur de votre groupe est déjà intervenu.

Je vous donne la parole mais je vous demande d'être très bref.

M. Francis Vals. Je désirerais connaître la position du Gouvernement sur la question.

Il apparaît que le Gouvernement est décidé à hâter le vote définitif du budget et en finir, en particulier, avec les deuxièmes lectures.

J'aimerais donc savoir ce que pense le Gouvernement, et singulièrement le ministère de la reconstruction, de la proposition en cause. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le retrait de l'ordre du jour de la discussion en deuxième lecture du budget du logement et de la reconstruction, demandé par M. le président de la commission de la reconstruction.

M. René Schmitt. Je n'insiste pas pour ma demande de scrutin, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Maurice Fredet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président La parole est à M. Fredet pour un rappel au règlement.

M. Maurice Fredet. Monsieur le président, pour éviter à l'Assemblée de perdre du temps pendant le pointage, opération qui a été rendue indispensable...

M. le président. Monsieur Fredet, j'ai l'intention de demander à l'Assemblée de poursuivre ses travaux pendant le pointage. (*Protestations à gauche.*)

M. René Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. Monsieur le président, vous venez d'annoncer que le scrutin donnait lieu à pointage.

Je demande une suspension de séance. (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

Messieurs, c'est notre droit !

M. le président. Monsieur Schmitt, je dois appeler l'Assemblée à se prononcer sur une demande de fixation immédiate.

A gauche. Après le pointage ! (*Mouvements divers.*)

— 11 —

ACCORD FRANCO-ALLEMAND SUR LA SARRE

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. de Chambrun une demande d'interpellation sur les raisons pour lesquelles, au moment où des décisions vont être prises qui engageront l'avenir du pays, le Gouvernement a tenu le Parlement dans l'ignorance quant à la portée réelle des graves novations intervenues dans le contexte de l'accord franco-allemand sur la Sarre du fait des positions prises par le Gouvernement de la République fédérale allemande.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je pric MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

Sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. Suspension !

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement est-il représenté ?

M. le président. Voulez-vous me permettre, messieurs, de diriger les débats ? (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je viens de notifier la demande d'interpellation au Gouvernement.

L'Assemblée voudra sans doute attendre l'arrivée du ministre intéressé.

A gauche et à l'extrême gauche. Suspension !

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence !

Je viens d'être saisi d'une autre demande de fixation immédiate. (*Exclamations à droite.*)

(1) La demande porte les signatures de MM. de Chambrun, Bartolini, Cherrier, Musmeaux, Ballanger, Noël, Besset, Fourvel, Cermolacce, Barthélemy, Lenormand, Mmes Duvernois, Vaillant-Couturier, Sportisse, MM. Thamier, Joinville, Patinaud, Grenier, Goudoux, Bonte Kriegel-Valrimont, Raymond Guyot, Mmes François, Grappe, Estachy, MM. Rosenblatt, Boulavant, Benoist, Gosnat, Sauer, Pierre Villon, Renard, Manceau, Linet, Lambert, Rochet, Fayet, Demusois, Gravoille, Midol, Tourtaud, Mlle Marzin, Mmes Roca, Prin, MM. Gautier, Dupuy Maton, Pierre Meunier, Estradère, Girard, Billat, André Mercier, Mouton, Mancey, Lamps, Roucaute, Jacques Duclos.

— 12 —

POLITIQUE MAROCAINE DU GOUVERNEMENT

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Verdier une demande d'interpellation sur la politique marocaine du Gouvernement.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signatures n'ayant pas été constatée (*Applaudissements à droite et au centre*), il sera procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion. (*Vives exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Me conformant au règlement, j'ai consulté les secrétaires.

Deux d'entre eux ont déclaré que la présence de cinquante signataires n'était pas constatée; un secrétaire a constaté la présence de cinquante signataires.

Je n'ai fait, comme je le devais, qu'exprimer l'avis de la majorité.

Il sera donc procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion.

— 13 —

POLITIQUE DE CONSTRUCTION DU GOUVERNEMENT

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt une demande d'interpellation sur la politique de construction que le Gouvernement compte déterminer.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (2), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

M. Lionel de Tinguy. Nous contrôlerons, et à haute voix.

M. le président. Il appartient à MM. les secrétaires de constater les présences. Je leur fais confiance. (*Très bien! très bien!*)

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signatures étant constatée (*Protestations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche*), l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Max Lejeune. Il n'y a pas cinquante membres du groupe du mouvement républicain populaire en séance! (*Protestations au centre et à droite. — Bruit.*)

Mme Germaine Peyroles. Nous sommes nombreux quand on discute de l'Union française.

M. le président. Si le calme ne revient pas, je devrai suspendre la séance. (*Applaudissements à gauche.*)

(1) La demande porte les signatures de MM. Robert Verdier, Coutant, Guislain, Delabre, Evrard, Métayer, Deixonne, Mme Lempereur, MM. Maurellet, Berthet, Charlot, Marcel Cartier, Valentino, Gozard, Rincent, Lapie, Depreux, Gérard Jaquet, Mme Laissac, MM. René Schmitt, Emile Bèche, Gazier, Hennequelle, Sibué, Titeux, Naegelen, Jean Binot, Capdeville, Sion, Max Lejeune, Minjoz, Gourdon, Le Sénéchal, Baurens, Jean Bouhey, Fily-Dabo-Sissoko, Frank Arnal, Gouin, André Pradeau, Florant, Levindrey, Coffin, Wagner, Pineau, Vallon, Arbeltier, Dagain, Savary, Forcinal, Regaudie, Vals, Mabrut, Jean Guitton.

(2) La demande porte les signatures de MM. René Schmitt, Coutant, Guislain, Delabre, Evrard, Pierre Métayer, Faraud, Mme Lempereur, MM. Deixonne, Maurellet, Berthet, Verdier, Marcel Cartier, Valentino, Gozard, Mme Laissac, MM. Rincent, Lapie, Gérard Jaquet, Depreux, Jean Léon, Jean Guitton, Emile Bèche, Gazier, Hennequelle, Sibué, Titeux, Naegelen, Jean Binot, Max Lejeune, Minjoz, Gourdon, Le Sénéchal, Capdeville, Charlot, Baurens, Jean Bouhey, Fily-Dabo Sissoko, Frank Arnal, Sion, Gouin, André Pradeau, Florant, Levindrey, Coffin, Wagner, Pineau, Vallon, Arbeltier, Savary, Dagain, Forcinal, Daladier, Regaudie, Vals, Mabrut.

M. Guy Jarrosson (*s'adressant à la gauche*). Voilà ce que vous attendez ! Vous venez de vous découvrir !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la fixation immédiate de la date.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée a décidé de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.

Je viens de notifier la demande d'interpellation au Gouvernement.

En attendant l'arrivée du ministre intéressé, nous allons suspendre la séance jusqu'au résultat du pointage du scrutin sur la demande de M. Coudray tendant au retrait provisoire de l'ordre du jour de l'examen, en deuxième lecture, du budget du logement et de la reconstruction.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes.*)

— 14 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Retrait de l'ordre du jour de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le retrait de l'ordre du jour de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955.

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	355
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

ACCORD FRANCO-ALLEMAND SUR LA SARRE

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

(*Suite.*)

M. le président. L'Assemblée a décidé de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation de M. de Chambrun sur l'accord franco-allemand sur la Sarre.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Edgar Faure, *président du conseil.* L'interpellation de M. de Chambrun a le même objet que celle de M. Vendroux dont la fixation de date de discussion a été arrêtée par la conférence des présidents.

L'Assemblée pourrait peut-être joindre ces deux interpellations.

M. Gilbert de Chambrun. Et les discuter cet après-midi même ?

M. le président du conseil. Vous seriez bien embarrassé. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Chiche!

M. le président. La conférence des présidents a prévu que l'Assemblée fixerait le mercredi 30 mars après-midi la date de la discussion de l'interpellation de M. Vendroux. C'est donc cette date que vous proposez, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Oui. La fixation le 30 mars, ou le renvoi à la suite, comme l'Assemblée préférera.

M. le président. Monsieur de Chambrun, acceptez-vous la proposition de M. le président du conseil ?

M. Gilbert de Chambrun. Non, monsieur le président, et je demande la parole.

M. le président. Avant de vous la donner, je tiens à rappeler les termes du règlement, article 90, paragraphe 4, que j'ai le devoir de faire respecter:

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement. »

La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, je pensais à la vérité que, pour un tel débat, M. le ministre des affaires étrangères serait présent à son banc. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Chambrun ?

M. Gilbert de Chambrun. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur de Chambrun, je connais votre courtoisie. Chacun sait qu'il y a cet après-midi au Conseil de la République un débat sur les accords de Paris.

Ce débat exige évidemment la présence de M. le ministre des affaires étrangères; il exigerait normalement aussi celle du président du conseil.

Je m'incline devant les méthodes que le Parlement croit devoir adopter ou que son règlement lui impose; mais j'ai été obligé de quitter la séance du Conseil de la République, ce qui était regrettable, pendant l'exposé d'un rapporteur.

Imaginez-vous, si vous étiez rapporteur, l'impression que vous ferait le départ du président du conseil du banc du Gouvernement ? Trouveriez-vous cela agréable ? Je ne pouvais tout de même pas emmener avec moi M. le ministre des affaires étrangères après avoir demandé au Conseil de la République de ne rien faire en attendant que l'Assemblée vous ait entendu. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Just Evrard. Le Conseil de la République aurait pu suspendre sa séance.

M. Gilbert de Chambrun. Monsieur le président du conseil, votre argumentation n'est fondée qu'en apparence et je vais en donner la preuve à l'Assemblée.

M. Félix Kir. Pendant cinq minutes seulement.

M. Gilbert de Chambrun. Il y a une commission de l'Assemblée nationale qui est compétente, la commission des affaires étrangères devant laquelle, à la suite de faits nouveaux d'une très grande gravité apportant novation au contexte des accords sur la Sarre, M. le ministre des affaires étrangères déclarait il y a quatre ou cinq jours: je me présenterai devant vous à la première heure utile pour vous donner connaissance d'une importante communication sur la Sarre. M. le ministre des affaires étrangères ne se présentant pas, M. le président de la commission des affaires étrangères lui a demandé s'il ne pourrait pas faire part à la commission de la lettre du chancelier Adenauer dont il avait fait connaître un paragraphe à la commission des affaires étrangères du Conseil de la République.

Lecture faite du paragraphe en question et à la demande de M. Vendroux, M. le président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée a lu à celle-ci l'intégralité de cette lettre.

La commission a relevé une contradiction entre le premier paragraphe — celui qui ne devait pas être lu et qui finalement l'a été — de la lettre du chancelier Adenauer et le commentaire de M. le ministre des affaires étrangères. Ce dernier disait: « En ce qui concerne la Sarre, pas d'interprétation française, sauf le texte du traité ». De son côté, le chancelier Adenauer, dans ce premier paragraphe qu'on ne devait pas faire connaître à la commission des affaires étrangères, déclarait: « Je vais vous donner l'interprétation de mon gouvernement, qui est, j'en ai l'assurance, conforme à l'interprétation du Gouvernement français ».

Etonnement de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale qui demanda à entendre M. le ministre des affaires étrangères cet après-midi, à quinze heures. C'est donc M. le ministre des affaires étrangères qui n'était pas au rendez-vous donné par la commission compétente de l'Assemblée nationale. (*Interruptions à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous n'êtes qu'un saboteur! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. M. le ministre des affaires étrangères est très occupé.

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, la courtoise interruption de M. le président du conseil m'ayant détourné de mon propos, je voudrais maintenant vous faire connaître l'objet de mon interpellation et l'importance que j'attache à sa discussion d'urgence.

Il serait sans doute insolite de vouloir revenir sur le vote de l'accord franco-allemand sur la Sarre, qui est acquis. Mais, mesdames, messieurs, quel était l'élément essentiel de cet accord ? C'était la reconnaissance par le gouvernement de la République fédérale allemande d'une situation française privilégiée en Sarre.

Or, il résulte des débats au Bundestag et au Bundesrat et des déclarations du chancelier Adenauer que cette situation privilégiée de la France en Sarre n'est reconnue par le gouvernement Adenauer ni à terme, ni même dans l'immédiat. Par conséquent, le contexte de l'accord est radicalement transformé.

Je voudrais brièvement indiquer quels sont les quatre ou cinq points principaux du désaccord sur la Sarre.

Premier point de désaccord: pour le gouvernement français, le statut de la Sarre résultant du traité franco-allemand n'est valable, pour la France, que dans la mesure où il deviendra définitif, car actuellement le *statu quo*, si j'ose m'exprimer ainsi, est préférable, et le *statu quo* c'est M. Grandval et M. Hoffmann. Alors, le Gouvernement français, le précédent et celui-ci nous ont dit: le nouveau statut de la Sarre est pour nous définitif.

M. le président du conseil. Sous réserve du référendum.

M. Gilbert de Chambrun. Nous en reparlerons. C'est précisément le second point de désaccord. (*Interruptions à droite.*)

M. Félix Kir. Cinq minutes!

M. le président. Monsieur de Chambrun, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Gilbert de Chambrun. Mais je suis constamment interrompu, monsieur le président. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Félix Kir. Monsieur le président, appliquez le règlement.

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Gilbert de Chambrun. Contrairement à vous, le chancelier Adenauer, le Bundesrat et le Bundestag ont déclaré que le statut de la Sarre n'était que provisoire. C'est le premier point de désaccord essentiel.

Le deuxième point de désaccord — et M. le président du conseil l'a dit avant moi — concerne le référendum. Il y aura un référendum et, dans l'opinion du Gouvernement français, après que les partis pro-allemands auront été autorisés à faire connaître leur point de vue dans la préparation du référendum, et, si le statut est accepté par ce référendum, à partir de ce moment, la propagande, les campagnes pour le rattachement de la Sarre à l'Allemagne seront interdites. Telle est la position du Gouvernement français.

La position du chancelier Adenauer est absolument opposée. Il intervient au Bundestag non seulement comme chancelier de la République fédérale allemande, mais aussi en se posant comme leader de l'opposition allemande en Sarre.

Là-dessus, M. le ministre des affaires étrangères nous dit: Je vais obtenir un communiqué. Il nous tient à peu près ce langage: J'ai dit au chancelier Adenauer: les déclarations que vous avez faites ont facilité la ratification de l'accord par le Bundestag, mais elles l'ont compliquée au Conseil de la République. Puisque le Bundestag s'est prononcé, faites une nouvelle déclaration, qui puisse être utilisée pour montrer au Conseil de la République que nos violons commencent à s'accorder.

Le chancelier Adenauer fait donc une nouvelle déclaration, dont on reproduit seulement un paragraphe. Il proclame la liberté absolue d'opinion — ce qui veut dire, pour lui, tous les débats au Bundestag le montrent, la liberté de propagande pour l'Allemagne — et déclare qu'il ne devra pas être porté atteinte au fonctionnement du statut ni à la paix intérieure en Sarre.

Mais tous les débats au Bundestag montrent aussi que le chancelier Adenauer considère que celui qui porterait atteinte au fonctionnement du statut ou à la paix intérieure en Sarre, c'est M. Hoffmann, président du gouvernement sarrois, pour lequel il n'a pas d'expression assez méprisante.

Il y a par conséquent désaccord fondamental sur la question du statut.

Enfin, au moment où vous avez voté, mesdames, messieurs, à une grande majorité l'accord franco-allemand sur la Sarre, il vous avait été assuré qu'il y avait des garanties anglaises et américaines en faveur des positions françaises en Sarre.

Devant le Bundestag, le chancelier Adenauer proclame qu'il considère ces garanties comme périmées, dépassées, caduques.

Que fait M. le ministre des affaires étrangères ? Il publie un petit communiqué de presse, où il affirme que rien ne permet de supposer que ces garanties soient caduques, c'est-à-dire qu'à l'affirmation devant le parlement allemand du chancelier Adenauer, on répond par un document rédigé en des termes d'une extraordinaire placidité.

Mais, mesdames, messieurs, ce n'est pas tout. On interroge M. le ministre des affaires étrangères à la commission des affaires étrangères et on lui demande: Mais enfin, ces garanties existent-elles ou n'existent-elles pas ?

M. le ministre des affaires étrangères répond qu'il convient de ne pas s'en enquérir, et il fait état d'une déclaration de M. Dulles qui aurait dit que si on renouvelait ces garanties publiquement, elles seraient inutiles, et que si on le faisait secrètement, ce serait déshonorant.

Mais en même temps, le chancelier Adenauer déclare qu'il a reçu une contre-assurance qui lui permet de déclarer ces garanties caduques, et qu'il les a reçues d'une très haute personnalité.

Sur ce point, aucune curiosité de la part de M. le ministre des affaires pour savoir de qui il s'agit.

M. le président. Monsieur de Chambrun, veuillez conclure.

M. Gilbert de Chambrun. Je termine, monsieur le président.

Je voulais également évoquer en passant l'affaire Roeschling.

Votre prédécesseur, monsieur le président du conseil, nous avait dit: « Dans les affaires Roeschling, les Allemands ne mettront plus les pieds ». Il l'a dit trois fois. M. le ministre des affaires étrangères, lui déclare: « On s'efforcera d'éviter qu'ils y soient majoritaires. »

Je passe également sur les conventions franco-sarroises avec ce gouvernement Hoffmann qui déjà, est le point de mire de l'attaque du chancelier Adenauer, pour en venir à ma conclusion.

Cet accord franco-allemand sur la Sarre avait pour but de faire reconnaître par l'Allemagne une situation privilégiée pour la France. Elle ne la reconnait pas. Et c'est là où il y a une grave novation du contexte depuis le moment où a été signé cet accord.

Celui-ci a été présenté par votre prédécesseur comme le seul avantage pour la France, en échange de tous les inconvénients et de tous les dangers des accords de Londres et de Paris.

Or, je pense que la Sarre nous a coûté assez cher, car elle a déjà été payée six fois.

Chaque année, on nous redemande de payer la Sarre, comme si on achetait une voiture automobile et que l'on reçoive six factures successives.

On l'a payée de l'abandon de la doctrine gouvernementale sur le fédéralisme; on l'a payée de l'abandon de l'internationalisation de la Ruhr; on l'a payée de l'abandon des réparations par transferts de matériel; on l'a payée de l'abandon des réparations sur la production courante; on l'a payée encore de l'acceptation de la souveraineté allemande avec le traité de paix; on l'a payée de l'acceptation du réarmement de l'Allemagne; on l'a payée du renversement des alliances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et, après l'avoir payée de tant d'abandons, on n'a plus rien du tout.

L'objet de mon interpellation est de faire connaître ce que vous cachez: la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendroux, au nom du groupe des républicains sociaux.

M. Jacques Vendroux. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai trop obstinément cherché à obtenir, au cours de ces dernières semaines, des explications et des éclaircissements de la part du Gouvernement pour rester silencieux dans le débat d'aujourd'hui sur la fixation de date.

Je pense moi aussi que la date du 30 mars est trop éloignée et je serais disposé, pour ma part, à ce que le débat vînt immédiatement, mais toutefois après des déclarations du Gouvernement.

En effet, ce qui nous importe, ce n'est pas tellement de discuter sur ce que nous supposons, sur ce que nous craignons, sur ce que nous ne savons pas. Ce qu'il faudrait, c'est pouvoir discuter sur la vérité, que nous ne connaissons pas.

M. Jean Binot. Très bien !

M. Jacques Vendroux. Je passerai très rapidement sur les raisons que j'ai déjà exposées et qui me font craindre que la situation qui s'était déjà détériorée considérablement depuis 1949 et 1950 en ce qui concerne la Sarre, en arrive à un point où — comme on l'a dit — elle serait inextricable.

Tous les jours nous éprouvons une déception de plus. Un jour, c'est une poutre maîtresse qui s'effondre, le lendemain, c'est une entretoise qui lâche, c'est un boulon qu'on perd, et toute la construction sarroise, jour après jour et de plus en plus rapidement, se dégrade.

D'abord, il y a eu ces fameuses déclarations au Bundestag, que l'orateur qui m'a précédé à cette tribune a rappelées, déclarations qui n'étaient pas destinées simplement à la propagande pour faire ratifier les accords, puisqu'elles ont été confirmées, comme chacun sait, par la voie diplomatique.

En même temps, malgré ce que nous pouvions espérer, nos alliés se dérobent en ce qui concerne la confirmation des garanties de 1950. Au contraire, nos partenaires allemands eux-mêmes ont exprimé l'opinion, d'une façon formelle, que si les accords n'étaient pas ratifiés, les garanties anglo-saxonnes joueraient encore. Ce sont, je le répète, les Allemands qui l'ont dit au Bundestag.

M. le président du conseil. Cela n'a rien à voir.

M. Jacques Vendroux. Le Gouvernement a déclaré, publiquement, qu'il n'avait aucune raison de croire que les garanties pouvaient être modifiées. Mais il faisait savoir en même temps par un communiqué officieux que si l'on obtenait des gouvernements américain et britannique une déclaration, celle-ci marquerait probablement un retrait par rapport à ce qui nous avait été promis.

Pourquoi un retrait ? Il n'y a aucune raison pour que les engagements antérieurs ne soient pas confirmés. Les engagements ne peuvent pas être rompus unilatéralement.

Mais, depuis, nous avons entendu les paroles inquiétantes de Sir Anthony Eden. Nous avons surtout eu connaissance, il y a trois jours à peine, de la motion par laquelle le Bundesrat a donné à son vote sur l'accord sarrois une signification catégorique: le bassin sarrois demeure partie intégrante du territoire national et les droits politiques doivent être reconnus à tous les partis sarrois avant comme après le plébiscite.

Ce matin même, ainsi que le disait à la tribune M. de Chambrun tout à l'heure, nouvelle déception: une équivoque supplémentaire s'installe dans le problème sarrois.

Car si nous avons l'assurance que l'interprétation française n'est pas modifiée et qu'on s'en tient au texte de l'accord, on nous dit en même temps qu'il y a eu un accord interprétatif avec le ministre Strauss, confirmé par le chancelier Adenauer.

Le chancelier déclare, en effet, que la liberté totale politique entre les deux référendums sera respectée et qu'il n'y aura pas d'action à l'encontre du statut. Le commissaire européen veillera.

Mais le chancelier Adenauer s'interdit-il aussi la propagande en vue du deuxième référendum ?

C'est là l'essentiel; bien sûr, on ne cherche pas à porter atteinte au statut provisoire, mais c'est pour la suite que la propagande est dangereuse.

Sous le précédent gouvernement, on nous avait assuré, à la commission des affaires étrangères, que sous le contrôle général du commissaire européen, ce serait le gouvernement sarrois qui aurait la charge de faire respecter *de facto* les clauses de non-immixtion dans les affaires de la Sarre; aujourd'hui, on ne nous parle plus que du commissaire européen.

C'est donc à une cascade de contradictions, d'interprétations, d'équivoques qui nous submergent que nous nous trouvons livrés.

Ce que nous savons est angoissant, mais ce qu'on nous cache est sans doute plus grave encore.

Je l'ai déjà dit et je le répéterai sans me lasser: ce qu'il nous faut, c'est la vérité, aussi dure soit-elle. Elle est meilleure que le doute et que l'équivoque.

Nous sommes aujourd'hui en présence de gouvernements — et je ne pense pas seulement au Gouvernement français — qui semblent ne pas penser ce qu'ils disent ou ne pas dire ce qu'ils pensent. Mais nous n'en trouvons jamais qui disent ce qu'ils pensent ou qui pensent ce qu'ils disent. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et à gauche.*)

Les responsabilités que nous assumons sont trop lourdes, à un moment où se joue une fois de plus le destin de la France, pour que nous soient cachés les principaux éléments de notre appréciation, à moins que nous ne soyons délibérément tenus à l'écart.

Les récentes révélations qui nous ont été prodiguées — je parle du passé — montrent que le jeu de la coulisse prime celui de la scène.

Nous voulons voir autre chose qu'un décor en trompe-l'œil. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et à gauche.*)

M. Yves Colin. Vous n'avez pas confiance en ceux de vos amis qui sont au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me bornerai à quelques explications puisque ce débat reprendra ultérieurement avec l'ampleur qu'il mérite.

Je ferai d'abord remarquer que si le Gouvernement n'avait pas voulu faire connaître l'ensemble de la lettre du chancelier Adenauer à M. le ministre des affaires étrangères, il n'en aurait pas parlé du tout.

Le fait que le ministre des affaires étrangères ait tenu à faire connaître cette lettre, après l'avoir d'ailleurs obtenue, indique, à l'évidence, qu'il n'avait pas l'intention de la dissimuler.

D'autre part il est exact que dans cette très délicate affaire sarroise nous nous efforçons d'obtenir des améliorations. L'une résulte de cet échange de correspondance, une autre du protocole économique que M. le ministre des affaires étrangères — et je tiens à lui rendre cet hommage — a pu obtenir ces jours-ci alors que, de l'avis général des experts, ce résultat était considéré comme pratiquement impossible dans le même délai.

Je vous dirai franchement ma pensée sur le fond du problème, sous son aspect économique qui dépend de la convention dont nous parlons et qui vous sera expliquée, et sous son aspect politique qui dépend des accords déjà passés.

On parle des garanties anglaises et américaines. Mais croyez-vous que ces garanties puissent nous prémunir contre un referendum ?

A tort ou à raison, dans des actes qui sont acquis, on a accepté un système qui va jusqu'au traité de paix, qui rencontre le traité de paix et qui, ensuite, aborde le referendum.

M. Jean Catrice. C'est d'ailleurs là le drame.

M. le président du conseil. C'est le drame ou ce n'est pas le drame, monsieur Catrice, mais c'est un fait et nous ne pouvons pas le méconnaître.

Alors, allons-nous de nouveau supplier nos alliés de nous garantir contre l'opinion éventuelle de la population sarroise que nous nous sommes engagés à consulter ?

Qui dit d'ailleurs que les alliés vont nous retirer leur concours ou leur amitié ?

Mais je ne veux pas aborder ici le fond du débat. Je me bornerai à présenter deux observations complémentaires.

Cessons de discuter sur ce qui se passe au Bundestag ou ailleurs. Nous avons à discuter de la politique de la France. (*Interruptions à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

J'estime que le Parlement n'a pas à discuter de ce qui se passe dans un parlement étranger, mais qu'il doit définir lui-même sa propre position politique. (*Mouvements divers.*)

Vous me demandez de parler franchement, je le fais.

M. Daniel Mayer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président du conseil. Je m'excuse mais je vous demande de me laisser achever mon raisonnement.

Je ne formule ici que de brèves observations. Je pourrais ne rien dire et demander le renvoi à la suite. Mais l'intérêt que j'ai pris à écouter les intéressantes déclarations des deux orateurs qui sont intervenus, la déférence que j'ai à l'égard de l'Assemblée m'inclinent à vous dire, dans les quelques minutes dont je dispose, ce que je crois juste et ce qui représente mon opinion, mais non pas nécessairement la vôtre.

A mon avis, il ne sert de rien d'instaurer d'interminables discussions sur ce qu'a dit ou n'a pas dit tel ou tel orateur dans un parlement étranger.

Les deux orateurs qui m'ont précédé veulent connaître la vérité.

Eh bien! la vérité, à mon avis, elle est la suivante: Ce n'est pas en multipliant les débats, les demandes d'interpellations accompagnées de cinquante signatures et autres motions que nous élaborerons une politique extérieure. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche, sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Je désire vivement...

M. Jean Binot. Que le Parlement soit placé devant le fait accompli contre nous!

M. le président du conseil. ...que le Parlement soit pleinement informé.

Mme Eugénie Duvernois. C'est pourquoi il cherche la vérité!

M. le président du conseil. Je ne vois pas pourquoi mon propos crée tant de remous.

Je désire vivement, je le répète, que le Parlement soit pleinement informé...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Quand le mauvais coup sera fait ?

M. le président du conseil. ... des intentions du Gouvernement en matière de politique extérieure et des éléments de documentation dont il dispose.

Le Gouvernement que je préside n'a pas une existence tellement ancienne. Il se trouve qu'au moment où il a été constitué, le débat auquel vous faites allusion était terminé dans cette Assemblée. C'est un fait sur lequel nous ne pouvons pas revenir.

J'entends bien qu'un certain nombre d'entre vous voudraient, en instaurant un débat dans cette enceinte, modifier le déroulement d'un autre débat qui se poursuit au Conseil de la République. Mais là n'est pas la question. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Michel Jacquet. C'est tout le problème!

M. le président du conseil. Je vous demande à tous, quelle que soit votre opinion à l'égard du Gouvernement, de reconnaître que je ne pouvais matériellement pas me tenir plus tôt à la disposition de l'Assemblée pour un débat de politique extérieure.

Ayant eu l'honneur de précéder M. Daniel Mayer à la présidence de la commission des affaires étrangères, je ne méconnais nullement l'importance de cette commission ni de sa mission.

Je me tiens à votre disposition pour expliquer, quand vous le voudrez, plus exactement quand nous le pourrons, tous les éléments de la politique extérieure.

M. Jacques Duclos. Tout de suite!

M. le président du conseil. Justement pas aujourd'hui parce que, monsieur Duclos, il se trouve qu'aujourd'hui un débat se déroule devant le Conseil de la République.

Mme Germaine Peyroles. M. Duclos l'ignorait.

M. Jacques Duclos. Il peut y en avoir un autre ici.

M. le président du conseil. Et s'il y a un débat dans l'autre Assemblée, c'est parce qu'un premier débat s'est déjà tenu ici et que, malgré votre avis, probablement, il a été réglé.

M. Arthur Musmeaux. Il a été faussé!

M. le président du conseil. Je ne pense donc pas avoir pu choquer qui que ce soit. Si j'ai tenu à donner quelques impressions sur le problème de la Sarre, c'est par déférence envers l'Assemblée.

Au lieu d'instaurer des débats interminables, persuadons-nous donc que la présence française en Sarre ne sera maintenue que par la signature de conventions économiques d'une part et, de l'autre, par l'établissement du statut européen de la Sarre.

Sinon, quoi que vous disiez et quelles que soient les motions que vous déposerez, nous n'aboutirons à aucun résultat et nous risquerons de perdre ce que nous avons acquis.

Voilà la vérité; telle est du moins ma conviction profonde.

Je reste, avec M. le ministre des affaires étrangères, à la disposition de l'Assemblée à partir de mardi prochain pour instaurer un débat aussi complet que vous le voudrez. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, au nom du groupe socialiste.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Monsieur le président, c'est en qualité de président de la commission des affaires étrangères que je désire intervenir.

M. le président. Vous avez droit à la parole comme représentant d'un groupe.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Si j'indique que je parle comme président de la commission des affaires étrangères, c'est pour souligner que mon propos sera peut-être un peu plus objectif que si je parlais au nom d'un parti.

M. Fernand Bouxom. N'avouez jamais!

M. le président de la commission des affaires étrangères. Monsieur Bouxom, cela vaut pour tous les partis, et vous en savez quelque chose.

Je dirai simplement à M. le président du conseil — et c'est pour cela que je me suis permis de tenter de l'interrompre tout à l'heure — que mon propos n'est pas exactement situé sur le même plan que celui où il s'est situé lui-même.

Estimer, comme il le fait, que nous n'avons pas à nous occuper des propos tenus par tel ou tel orateur d'un parlement étranger, en l'occurrence par le chancelier du Bundestag, c'est minimiser les propos que M. le président du conseil lui-même tient à cette tribune. Seuls en effet étaient en cause les propos du chancelier Adenauer au Bundestag, et ce n'est pas vous, monsieur le président du conseil, qui diminuerez l'importance des propos d'un président du conseil devant un parlement.

De quoi s'agit-il exactement ? D'une contradiction incontestable en ce qui concerne la garantie anglo-saxonne relative à la Sarre, suivant qu'elle est interprétée à Paris ou qu'elle est interprétée à Bonn.

Il est évident que le chancelier Adenauer a tenu au Bundestag des propos qui sont en contradiction absolue avec ce qui a été dit ailleurs et avec ce qui a été dit à votre propre ministre des affaires étrangères, ou à vous-même lorsque vous étiez ministre des affaires étrangères dans le gouvernement précédent.

Ce que nous demandons, par conséquent, sans à aucun moment intervenir sur le fond, c'est uniquement la clarté.

M. de Chambrun a fait allusion aux débats de ce matin à la commission des affaires étrangères. Sans reprendre du tout à mon compte, ni comme président de la commission, ni comme membre du groupe auquel j'appartiens, les conclusions qui sont les siennes, je suis obligé de constater que ce qu'il a dit d'un certain nombre de documents est tout à fait exact.

Votre ministre des affaires étrangères, monsieur le président du conseil, a réclamé du chancelier Adenauer — c'était son devoir et on doit lui en savoir gré — des explications sur ses déclarations au Bundestag, ou plus exactement sur la partie de ses déclarations qui était en contradiction avec ce qui avait été dit précédemment ailleurs.

La réponse du chancelier Adenauer est incontestablement, de son point de vue, une interprétation de l'article 6 du statut de la Sarre, et votre ministre des affaires étrangères m'a chargé, en tant que président de la commission des affaires étrangères, de préciser devant elle en son nom que le Gouvernement français n'accepte aucune espèce d'interprétation de la convention

du 23 octobre et qu'il s'en tiendra strictement, comme c'est son devoir, à la lettre.

Mais la lettre du chancelier Adenauer est une interprétation. Il s'agit donc de savoir si nous avons répondu au chancelier Adenauer que son interprétation n'était pas la nôtre. Nous l'ignorons. Il y a une équivoque et, si vous me permettez, en conclusion, de vous donner un conseil qui, je pense, sera approuvé, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur ce sujet ou sur d'autres, par l'ensemble de l'Assemblée, c'est que l'on mette fin à la méthode des demi-divulgations, à la méthode qui consiste à citer des extraits au lieu de donner lecture des textes entiers. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

On a failli éprouver la même difficulté la semaine dernière en ce qui concerne la lettre de Sir Winston Churchill à votre prédécesseur à la tête du gouvernement. Finalement, nous n'avons rien obtenu en tant que parlementaires. Il a fallu lire les journaux pour être au courant de cela. M. René Pleven avait, devant la commission, fort justement fait observer que nous devrions avoir au moins les mêmes droits que les parlementaires anglais, et qu'il devrait y avoir simultanéité dans les publications.

Mon propos est d'ordre général. Il n'a pas spécialement trait à la Sarre; au surplus les membres du groupe socialiste ont fréquemment fourni la preuve qu'ils ne se passionnaient pas outre-mesure pour ce problème et qu'ils ne l'avaient à aucun moment mis comme condition préalable à telle ou telle ratification.

C'est essentiellement un problème de méthode qui m'amène à vous demander de publier en même temps les questions et les réponses, toutes les questions et toutes les réponses, et de faire cesser la politique des textes tronqués et des citations fallacieuses ou simplement fractionnées. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Malgré toute l'amitié que j'ai pour M. Daniel Mayer et la déférence que j'ai pour le président de la commission des affaires étrangères, je ne puis laisser dire sans protester que le Gouvernement pratique la méthode des textes tronqués ou des citations fallacieuses.

D'autre part, je suis entièrement d'accord avec M. Daniel Mayer pour estimer que tout texte évoqué doit être intégralement communiqué aux commissions intéressées.

Je tiens à donner à notre collègue l'assurance que pendant le temps où je gérerai les affaires publiques, je ne m'engage pas à communiquer tous les documents diplomatiques, car cela ne se fait dans aucun pays du monde...

M. Jean Binot. Sauf après coup!

M. le président du conseil. ... mais je suis absolument d'accord pour que nous prenions comme règle de conduite que tout document ne soit pas cité en partie et que tout document cité soit entièrement communiqué aux commissions.

Pour le reste, je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit, car je n'entends pas ouvrir un débat; je me limite vis-à-vis de M. Daniel Mayer aux propos que je tenais en ce qui concerne les déclarations faites dans les Parlements.

M. Daniel Mayer me prend par mon faible quand il dit que les propos que tient le président du conseil sont très importants, même à l'étranger.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Et même en ce moment!

M. le président du conseil. Vous me flattez! Je vous remercie.

Je pense tout de même que les propos tenus dans un Parlement sont destinés à déterminer la politique extérieure du pays. Cette politique est faite ensuite par les organes du pouvoir exécutif.

C'est pourquoi il était normal que M. Pinay demande à M. Adenauer quelle était sa position, non pas en tant que personne ayant pris la parole au Parlement, mais en tant que chef de l'exécutif.

D'autre part, quand vous posez la question des garanties anglaises ou américaines, je vous réponds simplement: A qui ces garanties ont-elles été données? Qui doit en parler? Ont-elles été données à la République fédérale? Ont-elles été données au chancelier Adenauer? Non, c'est à nous qu'elles ont été données.

Nous n'avons pas besoin, pour étudier des garanties qui nous sont données dans un contrat entre trois parties, d'aller chercher l'opinion d'une quatrième personne complètement extérieure à cette garantie.

Puisque M. Daniel Mayer a parlé de méthode, je le rejoins sur ce point. La bonne méthode serait, non pas de discuter dans le désordre, mais d'aborder mercredi prochain ce débat. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Binot. C'est une réponse dilatoire!

M. Marcel-Edmond Naegelen. Et la motion du Bundesrat?

M. le président. Monsieur le président du conseil, vous demandez le renvoi du débat à la semaine prochaine?

M. le président du conseil. Je demande la jonction de cette interpellations à celles de M. Vendroux et de M. Pierre Cot, dont la date de discussion doit être fixée le mercredi 30 mars.

M. le président. Le Gouvernement demande que la date de discussion de l'interpellation de M. de Chambrun soit fixée le mercredi 30 mars, ainsi qu'il a été décidé pour les interpellations de M. Vendroux et de M. Pierre Cot.

C'est cette demande que je mets aux voix.

Sur plusieurs bancs à droite. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Nous revenons à l'interpellation de M. René Schmitt.

— 16 —

POLITIQUE DE CONSTRUCTION DU GOUVERNEMENT

Fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. Nous abordons maintenant la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. René Schmitt sur la politique de construction du Gouvernement à laquelle l'Assemblée a décidé de procéder immédiatement.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il?

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, sur la date. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je suis heureux de pouvoir développer, dans le temps que m'impartit le règlement, l'essentiel de l'interpellation que j'ai déposée au nom du groupe socialiste et qui, pour la première fois depuis plusieurs années, peut enfin venir en discussion.

Je dis depuis plusieurs années, monsieur le ministre de la reconstruction, parce que, à chaque crise gouvernementale, en ce qui me concerne et en ce qui concerne un certain nombre de députés de cette Assemblée, des demandes d'interpellation ont été déposées et que jamais, je dis bien jamais, depuis au moins six ans, ce problème n'a pu être évoqué comme il convenait et comme il convient de le faire devant l'Assemblée nationale.

Il y a un danger qu'il est sans doute difficile d'éviter, c'est celui de se complaire dans les lieux communs et de répéter des données, des principes, des éléments qui sont connus de chacun.

Or, ce que l'on connaît peut-être moins, ce sont les chiffres et ceux-ci suffisent à eux seuls pour fixer d'une façon précise et éloquente l'immense problème que représente la construction et le logement en France.

Sait-on, mes chers collègues, que la France arrive, dans le classement en matière de logement des nations européennes, exactement au quinzième rang sur dix-sept, avec une moyenne de 27 logements pour 10.000 habitants, derrière la Norvège avec 105 logements, l'Allemagne 99, la Finlande 70, la Suède 70, l'Angleterre 65, les Pays-Bas 57, la Suisse 54, la Russie soviétique 53, le Danemark 49, la Belgique 46, l'Islande 40, la Tchécoslovaquie 32, l'Italie 29 et la Pologne 28?

Elle ne devance, en ce classement vraiment peu brillant, que la Hongrie et la Roumanie, qui ont respectivement construit 17 et 10 logements pour 10.000 habitants.

Si nous considérons l'effort de construction national en soi, nous constatons, c'est vrai, un progrès assez sensible entre 1946 et 1954. En effet, 6.000 logements ont été construits en 1946, 16.000 en 1947, 33.000 en 1948, 51.000 en 1949, 68.000 en 1950, 75.000 en 1951, 80.000 en 1952, 130.000 en 1953 et 190.000 probablement en 1954, si bien que nous pensons que cet effort de construction, encore insuffisant, je le souligne, permettra à la France de passer du quinzième ou onzième rang environ.

A côté de cet effort de construction, quels sont les besoins? Les statistiques divergent, et s'il importe de ne leur donner qu'une valeur toute relative, il est quand même communément admis que la construction d'immeubles neufs, le renouvellement du logement en France, le remplacement des taudis ou des immeubles trop vieux, nécessitent au total la construction d'environ 9 millions de logements, si bien que, cet effort de

construction étant étalé sur une trentaine d'années, l'effort annuel doit être de l'ordre de 300.000 logements.

Quelles sont les causes de cette pénurie de logements ? On accusera d'abord les destructions de la guerre. Or ce ne sont pas les destructions de guerre qui sont la cause essentielle de la pénurie de logements, car la guerre a détruit complètement 300.000 logements, elle en a endommagé à plus de 10 p. 100 environ 750.000 logements. Par conséquent, sur neuf millions de logements à reconstruire, les destructions dues à la guerre sont très limitées.

En revanche, il y a lieu de souligner l'espèce de laisser aller, cette indifférence à l'égard des problèmes du logement depuis 1913-1914, et en France plus que dans aucune autre nation, le problème du taudis, le problème des îlots insalubres, est à classer au tout premier rang des préoccupations nationales.

Le taudis, ce générateur de tuberculose, générateur de destruction de foyers, peut être analysé dans ses conséquences de la façon suivante.

On recule devant le financement de la construction. Or, après une étude plus approfondie de la question, on ne devrait à aucun moment avoir la moindre hésitation pour trouver les centaines de milliards nécessaires annuellement à la construction de nouveaux logements, si l'on mesure ce que coûtent au pays la tuberculose, l'alcool, l'état social et moral de la nation.

Un tuberculeux coûte environ un million de francs par an quand il est traité en sanatorium. Or cette somme représente l'amortissement annuel en deux ans et demi d'un appartement de quatre pièces avec tout le confort moderne.

M. André Mutter. C'est sur la date que doivent porter votre intervention, monsieur Schmitt.

M. René Schmitt. Bien sûr, mon cher collègue, mais si vous voulez exposer votre point de vue...

M. André Mutter. Pas du tout!

M. René Schmitt. ... je suis à votre disposition pour vous répondre de la façon la plus complète, dans le cadre du règlement, bien entendu.

M. André Mutter. Vous avez déjà tout à l'heure chargé les urnes, au moins ne dépassez pas votre temps de parole.

M. Robert Bruyneel. Il y a un règlement!

M. le président. Le règlement accorde cinq minutes aux auteurs d'interpellations, s'agissant de la fixation de la date.

M. René Schmitt dispose encore de quelques minutes.

M. René Schmitt. Si on envisage le problème de l'alcool, on conviendra aisément que si l'alcool rapporte une cinquantaine de milliards par an au budget, il coûte à la nation plus de 150 milliards.

Là encore, lorsqu'on voudra courageusement s'attaquer au problème de l'alcool — et je m'adresse plus particulièrement à cette partie de l'Assemblée *(l'orateur désigne la droite)* — voilà 100 milliards qui seront dégagés d'une façon certaine et qu'on pourra consacrer facilement au logement, ce qui vous intéresse, j'en suis sûr, tout autant que nous.

Si l'on veut bien évoquer le problème technique de la construction, je dirai que nous sommes arrivés au point où l'évolution me paraît plafonner.

Il n'est pas question de discuter le problème de la cellule-logement. Il est certain que, depuis deux ans, notamment sous l'influence des méthodes scandinaves, nous sommes arrivés à une évolution telle que nous pouvons affirmer que la cellule-logement en France est parvenue à un point de stabilité et de saturation certaine.

Mais il est un autre problème que je voudrais évoquer rapidement : c'est celui des prix et du financement. Je demande aux membres du Gouvernement qui m'écoutent avec la plus visible attention de vouloir bien étudier de près cette question.

M. Marcel Levindrey. M. le ministre a beaucoup à apprendre.

M. René Schmitt. Tous les intéressés s'accordent à reconnaître que les prix doivent baisser. Mais on oublie que les prix ont actuellement tendance à monter. Aussi importe-t-il d'attirer l'attention du Gouvernement et de tous ceux qui s'intéressent au logement sur un certain nombre de mirages. Il ne serait pas honnête d'affirmer qu'il est encore possible de diminuer le prix des logements, tandis que l'on est à la veille d'une augmentation des salaires et que le poids de la fiscalité se fait de plus en plus sentir.

Certains de nos collègues évoquent, comme une panacée, la notion de rentabilité.

A droite. Règlement!

M. le président. Monsieur René Schmitt, je vous prie de conclure. *(Applaudissements à droite.)*

M. René Schmitt. J'aurai bientôt terminé. *(Exclamations à droite.)*

Mes chers collègues, je vous en prie ! Voilà des années que nous demandons l'ouverture d'un débat sur ce problème. *(Applaudissements à gauche.)*

Je ne crois pas fatiguer l'Assemblée...

M. Robert Bruyneel. Le règlement ne vous accorde que cinq minutes.

M. René Schmitt. Je demande à l'Assemblée de faire montre à la fois de bienveillance et de courtoisie en écoutant pendant dix minutes l'énoncé de certains problèmes qui nous tiennent à cœur et qui, pour des raisons diverses, ont été constamment écartés de nos débats. *(Applaudissements à gauche.)*

M. André Mutter. Vous faites rire vos amis!

M. le président. Monsieur Schmitt, ne vous adressez pas à l'Assemblée, c'est à moi de faire appliquer le règlement. Je me suis montré très libéral jusqu'ici, mais je vous demande de conclure votre exposé : vous faciliterez ainsi ma tâche.

M. René Schmitt. Je ne demande qu'à faciliter votre tâche, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

M. René Schmitt. Toutefois, je crois devoir rappeler que lorsque des débats budgétaires sont organisés, les temps de parole sont dépassés de plusieurs heures, bien qu'il s'agisse de questions dont l'importance — je manque certainement de modestie et je m'en excuse — est sans doute moindre que celle du problème très général que j'ai abordé. *(Applaudissements à gauche.)*

Je fais donc appel à votre courtoisie, monsieur le président, pour m'accorder les quelques minutes qui me sont nécessaires pour lier mon exposé aux conclusions que j'entends en tirer.

M. le président. Vous disposez encore de quelques instants.

M. René Schmitt. Je vous en remercie, monsieur le président.

Le problème des prix est lié à celui de la rentabilité. A cet égard, je citerai, avec l'autorité qui s'attache au nom de son auteur, un passage d'un rapport établi par M. Albert Gazier au nom de la commission des affaires économiques. Voici ce que déclare notre collègue :

« Le plan indique que la rentabilité de la construction ne saurait être établie avant plusieurs années. Il convient, en effet, d'être prudent à cet égard. D'après les chiffres établis par la commission de la construction du commissariat général au plan, la rentabilité ne serait établie qu'en doublant ou en triplant, selon le cas, les loyers actuels, ce qui serait impensable tant que les conditions de vie de la population n'auront pas été considérablement améliorées. »

Je ne développerai pas cette idée, mais j'y reviendrai, croyez-le, monsieur le ministre. Mais dès maintenant, je pose au Gouvernement la question suivante : est-il d'accord pour éviter, par toutes les mesures possibles — notamment les prêts à long terme sans intérêt et la modification de la fiscalité — l'application au prix de revient des immeubles de pourcentages tels que les loyers deviendraient inaccessibles aux classes moyennes et à la classe ouvrière ? *(Applaudissements à gauche.)*

Pour assurer la rentabilité d'un logement-million comprenant trois pièces principales et des annexes, qui revient à 1 million 300.000 francs environ, il faudrait appliquer au loyer une majoration de l'ordre de 10 p. 100, ce qui porterait celui-ci à 120.000 francs par an. Jamais le groupe socialiste ne pourra souscrire à une telle formule! *(Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.)*

A droite. Règlement!

M. René Schmitt. Je n'en ai plus que pour quelques minutes.

M. André Mutter. Voilà un quart d'heure que vous occupez la tribune!

M. René Schmitt. Je reviendrai, lors de la discussion au fond, sur le problème du financement.

M. Robert Bruyneel. Avec de tels abus, il n'est pas de régime parlementaire possible!

M. le président. Monsieur René Schmitt, veuillez conclure car il me serait très désagréable d'avoir à vous retirer la parole.

M. René Schmitt. Je termine.

Le groupe socialiste va déposer incessamment une proposition de loi qui fixera un certain nombre de modalités nouvelles de financement du logement, à savoir des prêts sans intérêt à cinquante ans, fondés sur une durée d'un siècle pour chaque immeuble. Durant cinquante ans, un office d'habitations à loyer modéré pourrait rembourser le prêt qui lui serait consenti par l'Etat et pendant les cinquante années suivantes il alimenterait, au même taux et au même rythme, un fonds national du logement destiné à financer la construction au bout d'un siècle.

Tel est l'essentiel de l'interpellation que j'ai déposée. *(Exclamations à droite.)*

Les protestations qui s'élèvent de certains bancs montrent que les problèmes que j'évoque ont, pour beaucoup de nos collègues, bien moins d'importance que d'autres qu'ils s'efforcent de résoudre. *(Applaudissements à gauche.)*

M. André Mutter. Argument facile!

M. René Schmitt. Mais entre le problème du logement, qui intéresse des millions d'individus, sans distinction de croyance et de classe sociale, et d'autres préoccupations à propos desquelles certains manifestent tant d'impatience...

M. André Mutter. Nous nous en tenons à l'ordre du jour que l'Assemblée a elle-même fixé.

M. René Schmitt. ... nous avons choisi et nous demanderons à l'Assemblée de ne pas se déjuger, d'être fidèle à elle-même, car elle attend depuis des années un débat d'ensemble sur ces problèmes.

Nous lui demandons de fixer à vendredi prochain la date d'une interpellation sur les problèmes de la construction et du logement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Lenormand, au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Lenormand. Nous nous rallions d'autant plus volontiers à la demande d'interpellation du groupe socialiste qu'au cours de la discussion en première lecture du budget de la reconstruction le groupe communiste fut le seul à voter contre. Il estimait, en effet, que les crédits relatifs à l'indemnisation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré étaient nettement insuffisants.

Un débat doit s'ouvrir sur le vaste problème du logement. Il a été promis par tous les ministres que se sont succédé depuis plusieurs années; le nouveau ministre de la reconstruction doit, à son tour, prendre des engagements précis quant à l'ouverture d'un tel débat qui devrait être sanctionné par une orientation nouvelle de la politique du logement.

Ce problème est vital pour notre pays. Le précédent président du conseil a déclaré que ce devait être le problème n° 1. Il ne le fut jamais malgré les beaux discours prononcés à Caen et au Havre, deux des villes les plus sinistrées de France.

Ce problème intéresse non seulement les régions sinistrées mais aussi l'ensemble du pays. Le ministère de la reconstruction estimait à treize millions le nombre de logements existants avant la guerre et à plus de cinq millions le nombre de logements qui faisaient défaut en 1947. Cette situation est due, pour une grande part, aux destructions occasionnées par la guerre, mais aussi à la vétusté, au manque d'entretien, à l'insuffisance de la construction d'immeubles de rapport.

Ainsi, aux cinq millions de logements manquants, il convient d'ajouter un chiffre de 150.000 logements au titre du renouvellement normal. Dans ces conditions, pour rattraper le retard et maintenir la cadence normale de la construction, il faudrait édifier 425.000 logements chaque année et pendant 20 ans, ou encore 350.000 logements chaque année pendant trente ans.

De tels chiffres démontrent l'ampleur du problème. Or, il importe de construire rapidement, en particulier des logements à loyer peu élevé pour les petites gens, la classe ouvrière notamment.

Chacun connaît l'état déplorable de quartiers entiers de nos villes, de ces îlots insalubres dont on parle chaque année à l'occasion de la discussion des budgets communaux et départementaux comme au sein même de l'Assemblée.

En 1914, la France ne comptait que 150.000 taudis, soit 2 p. 100 seulement de l'ensemble des logements. En 1930, elle en comptait 2.200.000, soit 17 p. 100; en 1939, 2.800.000, soit 29 p. 100 et, en 1950, 3.500.000, soit 30 p. 100. Ainsi, un tiers des logements français sont des taudis.

A Paris, 200.000 personnes vivent dans 17 îlots reconnus insalubres depuis de nombreuses années, 140.000 logements sont antérieurs à 1821, les déclarations de péril sont neuf fois plus nombreuses qu'en 1939. Dans l'ensemble du département de la Seine, 4.000 immeubles, représentant 15.000 logements, sont en état de péril et 400.000 logements sont déclarés insalubres.

L'ampleur de ces chiffres montre combien il est nécessaire d'inaugurer une nouvelle politique du logement et vous devriez, monsieur le ministre, prendre l'engagement d'accepter un large débat et de prévoir une augmentation notable des crédits afin de faciliter aux offices communaux et départementaux ainsi qu'à toutes les petites gens qui veulent construire, l'octroi de prêts à faible intérêt qui permettraient aux intéressés de faire face aux annuités. De même, les communes seraient heureuses que le ministère de la reconstruction voulût bien enfin permettre la constitution de ces offices communaux que depuis de nombreuses années on refuse de laisser s'installer.

En ce qui concerne le financement des habitations à loyer modéré, l'orateur qui m'a précédé a montré combien il était difficile aux familles modestes de payer les loyers actuels, qui varient entre 7.000 et 10.000 francs par mois. Cette situation est due au fait que l'Etat ne prête que 85 p. 100 de la somme représentant le coût de la construction, au taux, il est vrai, de 1 p. 100, mais avec une durée d'amortissement de quarante-cinq ans, ce qui signifie qu'en définitive les habitations à loyer modéré remboursent en quarante-cinq ans le double de la valeur de la construction

Nous estimons que l'Etat doit prêter l'intégralité du coût de la construction et que l'amortissement doit être étalé sur soixante ans au lieu de quarante-cinq ans. Ainsi, le loyer deviendra plus accessible aux familles ouvrières au profit desquelles, précisément, a été créée la législation sur les habitations à loyer modéré.

Telles sont les quelques idées de base en matière de logement. J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien prendre des engagements à ce sujet, car il n'est pas possible de continuer sur la lancée de vos prédécesseurs dont les intentions étaient par trop limitées.

N'oublions pas que le budget que nous avons voté en première lecture ne permettra que la construction de 70.000 à 75.000 logements H. L. M. tandis qu'il en faudrait au minimum le double qui, s'ajoutant à la reconstruction et à la construction privée, permettraient d'atteindre le chiffre de 300.000 logements par an.

Je suis intervenu afin d'appuyer la demande d'interpellation du groupe socialiste. Si l'Assemblée nationale veut bien nous suivre et ordonner l'ouverture d'un débat à une date très proche, nous apporterons d'autres éléments dans la discussion afin de permettre le relogement rapide des Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a présenté, il y a quelques jours, un budget que l'Assemblée a discuté durant trente-six heures.

Ce budget a été longuement discuté aussi par le Conseil de la République. Devant cette Assemblée, un grand nombre de questions ont été posées auxquelles je me suis efforcé de répondre avec précision.

Cependant, le Gouvernement voudrait rappeler rapidement les objectifs qu'il entend atteindre dans le domaine de la construction et de la reconstruction.

Le programme de 1955 est important, comme l'ont souligné d'ailleurs les commissions compétentes des deux Assemblées. Je m'excuse de rappeler quelques chiffres: le montant des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré est passé de 75 milliards en 1953 à 100 milliards en 1954. Il sera, cette année, de 130 milliards. Il autorise la construction, non point de 70.000 logements, comme l'a indiqué un orateur, mais de plus de 90.000, soit 20.000 habitations à loyer modéré ordinaires, 17.000 habitations à loyer modéré du secteur industrialisé, 25.000 logements économiques normalisés et 20.000 logements construits en vue de l'accession à la propriété.

Les crédits qui ont été affectés aux primes sont également en large progression puisqu'ils sont passés de 5 milliards et demi l'an dernier à 9 milliards cette année. C'est ainsi que 150.000 logements pourront être commencés grâce à l'aide procurée par le système des primes et des prêts.

Quant à la reconstruction, un crédit de 465 milliards a été prévu pour trois ans, dont 65 milliards sous forme de titres. En 1955, nous pourrons ainsi édifier 32.000 logements au titre des dommages de guerre.

En résumé, grâce à ces divers moyens, nous pourrons lancer cette année plus de 250.000 logements. Nous espérons pouvoir augmenter cette cadence et passer à 300.000 logements l'an prochain.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la continuité des opérations qui permettront de réaliser le programme triennal qui vient d'être adopté à la fois par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. Nous nous sommes fixés trois objectifs essentiels: tout d'abord, achever aussi rapidement que possible la reconstruction; nous espérons pouvoir lancer en trois ans les dernières opérations immobilières. Ensuite, augmenter le rythme de la construction sans s'attacher à telle ou telle technique, à telle ou telle formule juridique.

Le Gouvernement désire poursuivre et accélérer une politique qui permettra la destruction des îlots insalubres et des taudis et la création de cités de relogement. Il veut que chaque famille ait suffisamment d'espace et de confort dans des maisons durables et c'est pourquoi les normes de surface et de qualité — ceci répond à un interpellateur — ne seront plus réduites.

J'ai dit au Conseil de la République qu'il ne faut pas remplacer des taudis classiques par des taudis modernes.

Enfin, notre troisième objectif est de sauvegarder le patrimoine immobilier de ce pays. Une politique des loyers qui a été longtemps démagogique a fait que la dégradation de nos maisons a pris des proportions inquiétantes et qu'il faudra maintenant, dès cette année, aider puissamment le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Pour faciliter ces tâches, que j'ai tracées à grands traits, j'ai décidé, quelques jours après mon installation au ministère, de créer une commission spéciale qui s'est déjà mise au travail. En faisant disparaître les entraves excessives, elle aidera largement, j'en suis sûr, à l'essor de la construction. Elle traitera

notamment du permis de construire dont les formalités sont trop compliquées, du plan d'urbanisme, de la lutte contre le taudis, du financement et des taux d'intérêt et aussi de l'assouplissement de la loi foncière.

Cette commission me donnera ses conclusions le 15 avril prochain. Le Gouvernement prendra alors aussitôt les mesures qui sont de sa compétence.

J'espère d'ailleurs que M. René Schmitt voudra bien lui donner son concours pour que, avec les pouvoirs spéciaux, nous puissions promouvoir, avant le 30 avril, les réformes que notre collègue souhaite avec nous.

A cette époque, M. Schmitt pourra alors largement développer son interpellation et nous pourrons lui apporter, à notre tour, j'en suis sûr, des réalisations concrètes qui lui permettront — c'est le souhait que je formule — d'approuver, en matière de logement tout au moins, la politique du Gouvernement.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur René Schmitt, je veux bien vous donner la parole, au nom du groupe socialiste. Je rappelle qu'un groupe ne peut déléguer qu'un seul orateur et pour cinq minutes seulement. J'appliquerai le règlement.

M. Edouard Depreux. Le groupe socialiste mandate M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le président, je respecterai le règlement.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué deux problèmes, alors que je n'en avais évoqué qu'un seul: le problème de la reconstruction et le problème de la construction.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de mêler ces deux problèmes, car le financement de la reconstruction et celui de la construction ne se posent pas du tout de la même façon.

Dans le premier cas, il s'agit d'une réparation et, par conséquent, l'origine des crédits est d'ordre strictement budgétaire.

Dans le second cas, il s'agit d'une question d'enrichissement du patrimoine national. Il se pose à ce propos toute une série de problèmes de financement au sujet desquels vous n'avez pas répondu.

Je vous ai demandé si vous donniez votre assentiment à la proposition du groupe socialiste, qui comporte, j'en conviens, une nouveauté, mais que je suis heureux de développer une seconde fois devant M. le secrétaire d'Etat au budget.

Le Gouvernement est-il prêt à étudier un système de prêts à cinquante ans sans intérêt ?

La nouveauté du système repose dans ces deux mots: « sans intérêt ».

Je demande au Gouvernement d'étudier ce problème, puisqu'il s'est fixé la date du 30 avril.

Le second problème est celui des normes.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous entendiez ne plus diminuer les normes de surface. Je vous en félicite, mais le problème se pose d'une façon exactement inverse. Il ne s'agit pas d'arrêter maintenant cette politique de contraction des normes, il s'agit au contraire de reprendre le problème à ses débuts et d'augmenter les normes d'habitabilité.

C'est ce qu'a fait, par exemple, un pays comme l'Allemagne qui, pour des raisons évidentes, s'est contentée de construire des logements à normes très réduites dès 1945 parce qu'elle avait connu des destructions infiniment plus importantes qu'en France et devait résoudre le problème que posaient les réfugiés, problème qui ne se posait pas chez nous. Mais maintenant, l'Allemagne, connaissant une période de détente, renverse sa politique des normes d'habitabilité; après avoir construit des appartements de 40 mètres carrés de surface, elle envisage maintenant de construire des appartements de 60 mètres carrés.

Nous vous demandons par conséquent, monsieur le ministre, de reprendre ce problème extrêmement important.

Nous avons pu constater ces années dernières que la moyenne de la surface d'habitabilité était passée de 52 à 48 mètres carrés; votre politique devrait tendre à élever cette surface de 52 à 55 mètres carrés, comme premier stade d'amélioration.

M. Maurice Violette. Très bien!

M. René Schmitt. Vous nous invitez à vous donner notre appui « au moins, dans le domaine de la construction ». Cette expression est peut-être un peu imprudente. Mais je ne veux pas évoquer ici de problèmes de politique générale.

En tout état de cause, monsieur le ministre, lorsque vous dites que ce problème de la construction et du logement doit dominer les querelles politiques, je vous donne raison. Le parti socialiste vous apportera tout son appui pour une politique de programmes, une politique de financement et de modernisation en vue de la solution du problème général de l'habitation et du logement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, j'ai lu avec intérêt une de vos déclarations se rapportant à cette discussion et manifestant votre volonté d'élargir les normes de la construction.

A ce sujet, je me permets de vous signaler les absurdités auxquelles aboutissent certaines dispositions du décret de 1953.

On m'a notamment signalé le cas d'un industriel qui construit actuellement des logements pour son personnel. Or, pour pouvoir bénéficier du versement de 1 p. 100 sur les salaires, il est astreint à construire des logements dont la surface ne dépasse pas 58 mètres carrés. L'intéressé a estimé que cette superficie n'était pas suffisante pour permettre une bonne habitabilité, en raison du nombre des membres de chaque famille. Décidant de payer lui-même la différence du prix, il fait construire des logements de 72 mètres carrés.

Toutefois, en raison de ce dépassement des normes, il ne peut pas, à sa grande stupéfaction, être admis à utiliser la somme provenant de la taxe de 1 p. 100 qu'il a versée sur les salaires.

C'est là certainement une aberration.

J'ai enregistré avec plaisir vos déclarations au sujet de l'augmentation des normes d'habitation, provoquée par votre refus de créer des « taudis modernes ». J'aimerais que, pour ce cas particulier — qui n'est certainement pas unique — vous donniez des instructions afin que ceux qui acceptent de payer eux-mêmes le surplus puissent bénéficier de la retenue de 1 p. 100 sur les salaires.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation à la suite, demandé par le Gouvernement.

M. René Schmitt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je m'en doutais !

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

A droite. C'est scandaleux!

M. Maurice Fredet. Ce sabotage dure depuis le début de la séance. (*Exclamations à gauche.*)

M. Pierre Métayer. N'employez pas de grands mots!

— 17 —

ACCORD FRANCO-ALLEMAND SUR LA SARRE

Résultat du scrutin vérifié sur la fixation de la date d'une interpellation.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande du Gouvernement tendant à procéder le 30 mars à la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. de Chambrun:

Nombre des votants		593
Majorité absolue		297
Pour l'adoption	315	
Contre	278	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 18 —

POLITIQUE AGRICOLE DU GOUVERNEMENT

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Berthet une demande d'interpellation sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à

(1) La demande porte les signatures de MM. Berthet, Coutant, Guislain, Delabre, Evard, Métayer, Deixonne, Charlot, Mme Lempereur, MM. Marcel Cartier, Valentino, Gozard, Rincent, Lapie, Depreux, Gérard Jaquet, Mme Laissac, MM. Jean Léon, René Schmitt, Jean Guitton, Emile Bèche, Gazier, Henneguelle, Maurellet, Sibué, Titeux, Naegelen, Jean Binet, Verdier, Sion, Boutbien, Max Lejeune, Minjoz, Gourdon, Le Sénéchal, Baurens, Capdeville, Jean Bouhey, Fily Dabo Sissoko, Doutrelot, Frank Arnal, Gouin, André Pradeau, Florand, Levindrey, Coffin, Wagner, Pineau, Vallon, Arbeltier, Dagain, Savary, Forcinal, Regaudie, Vals, Mabrut, Ninine, de Pierrebourg, Trémouilhe, Caillavet, Lussy, Mazuez, Robert Lacoste, Billères.

ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée a décidé de fixer immédiatement la date, mais, en attendant la présence du ministre compétent et les résultats du pointage du dernier scrutin, nous allons aborder la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor. (*Vives protestations à gauche.*)

— 19 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 10483).

Voix nombreuses à gauche et à l'extrême gauche. Suspension!

M. Edouard Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Nous demandons une courte suspension de séance.

M. le président. M. Depreux demande une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

MM. Pierre Ferri et Bruyneel. Scrutin!

M. Pierre Métayer. Il y aura pointage!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Félix Kir. De tels procédés sont une honte ! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Mais je rappelle que l'article 82 du règlement, dans son alinéa 6 dispose:

« Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue. » (*Applaudissements à droite.*)

M. Francis Vals. Je dépose une motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Ferri, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Ferri, *rapporteur.* Monsieur le président, je me réserve d'intervenir sur les articles.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission...

M. Maurice Deixonne. Motion incidente!

M. le président. Ne m'interrompez pas, monsieur Deixonne.

...portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

J'ai reçu de M. Vals la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion, en 3e lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'interpellation de M. Berthet sur les problèmes agricoles. »

M. Michel Kauffmann. C'est une manœuvre dilatoire.

M. Gérard Jaquet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Vals.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai pas encore été saisi du résultat du dernier scrutin sur la motion préjudicielle de M. Vals portant sur la troisième lecture du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Je déclare néanmoins reprise la séance qui doit être levée à dix-neuf heures.

— 20 —

POLITIQUE DE CONSTRUCTION DU GOUVERNEMENT

Proclamation du résultat du scrutin sur le renvoi à la suite d'une interpellation.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. René Schmitt demandé par le Gouvernement:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	386
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

— 21 —

PROCLAMATION DU RESULTAT DU SCRUTIN SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de suspension de séance présentée par M. Depreux:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	289
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

Cette décision ne peut plus avoir d'effet puisque la suspension a eu lieu.

— 22 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Bergasse comme membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 23 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 10386 de MM. Lalle et de Sesmaisons tendant à fixer le point de départ de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 10289 de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 64 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1° le projet de loi n° 10478 instituant un état d'urgence;

2° le projet de loi n° 10479 déclarant l'état d'urgence en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant à autoriser des demandes de revision de pension au profit de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales s'étant engagés pendant la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Catrice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer les droits de succession entre sœurs célibataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 *bis* de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à simplifier le système fiscal et à le corriger dans le sens de la justice fiscale en opérant un transfert de charges des catégories sociales défavorisées aux catégories privilégiées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10500, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la durée du travail dans les transports sur route en vue d'assurer la sécurité du public et du personnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10501, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider les services des personnels des centres publics d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Moisan et Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10503, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à créer une caisse d'équipement de la région parisienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Noël une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 45 et 46 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux directrices et directeurs d'écoles publiques logés dans leur établissement certains avantages en compensation des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Vendroux une proposition de résolution tendant à ajouter après l'article 83 du règlement deux articles nouveaux instituant « le scrutin confidentiel ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ferri un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 10423).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10486 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Courant un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 10441).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10487 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cayeux un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré sur un terrain appartenant à la ville de Paris (n° 9802).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10495 et distribué.

J'ai reçu de M. Frugier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Frugier tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 relative à la réglementation de l'exercice des professions de masseur, de gymnaste médical et de pédicure (n° 8839).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10496 et distribué.

J'ai reçu de M. Gourdon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Léon Jean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code du vin (n°s 2741-3169).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10497 et distribué.

J'ai reçu de M. Fredet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenants de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve (n° 9451).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10498 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10485, distribué et, s'il n'y a pas d'oppostion, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur:

1° Le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

2° La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et

contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954;

3° La proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (nos 9253, 10044, 8549, 8550).

L'avis sera imprimé sous le n° 10489 et distribué.

— 29 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances demande que soient inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi: la discussion en troisième lecture du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor; la discussion en deuxième lecture du budget de la reconstruction; la discussion en deuxième lecture du budget des Etats associés.

La commission des finances demande, enfin, le retrait de l'ordre du jour du projet de loi concernant les dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Demain jeudi 24 mars, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale;

Vote en procédure de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 10389 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi. (N° 10416. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (Nos 9023, 10241.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 10478 instituant un état d'urgence;

Discussion du projet de loi n° 10479 déclarant l'état d'urgence en Algérie;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Berthet sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues n° 2739 tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues n° 5150 rectifié relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues n° 5666 tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues n° 7638 tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues n° 8009 tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (nos 8610, 10458. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues n° 1754 tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues n° 3271 tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues n° 6942 concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues n° 6615 tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (n° 7859, M. Titeux, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 mars 1955.*

Page 1312, 2e colonne, 9, dépôt de propositions de loi, 5e alinéa, 3e ligne:

Rétablir comme suit la fin de cette ligne:

« ... ayant la qualité d'ancien déporté résistant ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Bardon (André) pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Bergasse.

Le groupe des républicains indépendants a désigné:

1° M. Chevallier (Jacques) pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Chastellain;

2° M. Moustier (de) pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Joubert;

3° M. Moynet pour remplacer, dans la commission de la production industrielle et de l'énergie, M. Jarrosson;

4° M. Vigier pour remplacer, dans la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, M. Crouzier;

5° M. Moustier (de) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Pinay.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Réville, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle (nos 9050-10160) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torres, sénateurs, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie (nos 2290-8471-8566-8139-10277) formulée par M. Maton.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Ce rapport prévoit une extension importante de l'amnistie aux collaborateurs, par contre en sont exclus les travailleurs frappés pour faits de grève et les militaires.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables destinées à venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite et à empêcher le retour d'escroqueries dont ont été victimes les candidats constructeurs (nos 9095-10260) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 55-147 du 2 février 1955 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N° 10083.)

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Philippe Monin relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement. (N° 10443.)

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 22 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 mars 1955 par M. Philippe Monin pour sa proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la procédure de discussion d'urgence ne semble pas compatible avec l'importance de la question qui fait l'objet de la proposition de loi de M. Monin. D'autre part, dans une matière qui intéresse plus spécialement le pouvoir législatif, le Gouvernement ne peut émettre sur la procédure un avis différent de celui de la commission. C'est pourquoi le Gouvernement est obligé d'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

EDGAR FAURE.

2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 22 mars 1955.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a, dans sa séance du 22 mars 1955, repoussé par 6 voix contre 2 et une abstention la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 10443) de M. Philippe Monin relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRÉLOT.

Bureaux de commissions.

Dans sa séance du mercredi 23 mars 1955, la commission des affaires étrangères a élu M. Kuehn (René) secrétaire, en remplacement de M. Mondon.

Dans sa séance du mercredi 23 mars 1955, la commission des territoires d'outre-mer a élu:

Vice-président: M. Dumas (Joseph), en remplacement de M. Ninine.

Secrétaire: M. Ranaivo, en remplacement de M. Laforest.

Nomination d'un membre d'une commission de coordination.

Dans sa séance du mercredi 23 mars 1955, la commission des affaires étrangères a nommé M. Dronne membre titulaire de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, en remplacement de M. Palewski (Gaston) (Seine).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 MARS 1955.

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

16200. — 23 mars 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, au cours de l'année 1954 et par départements : de prélèvements d'échantillons de lait pasteurisé « certifié » effectués par le service de la répression des fraudes; d'échantillons reconnus suspects par le laboratoire agréé; de poursuites judiciaires, de condamnations, de suites inconnues enregistrées au service administratif des préfectures.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16201. — 23 mars 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 a modifié l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraite en soumettant un certain nombre d'établissements et d'entreprises aux règles du cumul. Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 9 précité stipule que : « les retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles du cumul de retraites et de traitements, en application du paragraphe 1er du présent article, conserveront le bénéfice du régime antérieur ». Il lui demande, pour quelles raisons ses services soumettent aux règles du cumul les agents en fonction dans ces nouveaux établissements à la date du 1er janvier 1954.

16202. — 23 mars 1955. — **M. Demusois** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient : 1° les traitements budgétaires des présidents du conseil, des ministres et secrétaires d'Etat au 1er janvier 1953 et au 1er janvier 1954; 2° les indemnités s'ajoutant auxdits traitements; 3° les avantages en nature, ou autres, attachés à ces fonctions.

INTERIEUR

16203. — 23 mars 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis un mois, le service d'identité de la préfecture de police, à Paris, retire systématiquement à tous les Vietnamiens nés au Sud-Viet-Nam (ancienne Cochinchine) ainsi que dans les villes d'Hanoï, de Haïphong (ancien Tonkin), de Tourane (ancien Annam), venus en France avant 1949, leur permis de séjour en France au titre de nationaux vietnamiens résidant en France, sous le prétexte que ces Vietnamiens auront désormais la nationalité française, et leur délivre la carte d'identité française. Il lui demande en vertu de quel texte il a ordonné le changement de nationalité de nationaux vietnamiens, qui sont très vivement opposés à cette mesure.

16204. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les juridictions civiles et militaires et les services de police ont diligenté des enquêtes et des instructions suivies, en de nombreux cas, de condamnations, pour des faits se rapportant à la période clandestine, et à l'encontre de citoyens appartenant à l'époque des faits à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir, au sens des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953. Il lui demande pour les services de son ressort: 1° le nombre des dossiers ouverts pour des instructions de l'espèce; 2° le nombre de non-lieu prononcés sans inculpation; 3° le nombre de non-lieu prononcés après inculpation; 4° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive: *a*) terminée par un non-lieu, *b*) terminée par un acquittement, *c*) terminée par une condamnation; 5° le nombre de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une détention préventive: *a*) ayant fait l'objet d'un acquittement. *b*) ayant subi une condamnation; 6° le nombre de personnes condamnées pour des affaires de l'espèce: *a*) à une peine inférieure à 15 ans de détention ou de travaux forcés, *b*) à une peine supérieure à 15 ans, *c*) à une peine de mort; 7° le nombre de personnes, dans des affaires de l'espèce, ayant été condamnées: *a*) aux dépens, *b*) à des réparations civiles; 8° le nombre et l'importance des mesures de grâce accordées après condamnation dans des cas de

l'espèce; 9° le nombre des suspensions de peine prononcées par les autorités militaires après des condamnations de l'espèce; 10° le nombre de dossiers de l'espèce en cours classés, soit par ressort de cour d'appel, soit par région militaire; 11° en ce qui concerne l'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953: *a*) au stade de l'instruction: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; *b*) après la condamnation intervenue: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; 12° lieux de détention et nombre de personnes actuellement détenues pour des faits accomplis dans la période prévue par la loi du 6 août 1953 (art. 20 et 21) par des personnes appartenant à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir: en prévention, après condamnation; 13° nombre de personnes définies à la question 12 et se trouvant actuellement en liberté provisoire: par application de la loi du 2 août 1949, par décision d'instruction.

JUSTICE

16205. — 23 mars 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que les organismes de sécurité sociale peuvent, en vertu de l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, faire citer, par devant le tribunal de simple police, les employeurs qui n'ont pas acquitté leurs charges sociales dans les délais légaux; que par voie de constitution de partie civile, ils obtiennent la condamnation de leurs débiteurs au payement des cotisations et majorations de retard; et lui demande: 1° s'ils peuvent exercer la contrainte par corps pour le payement desdites cotisations et majorations de retard; 2° si, dans la négative, la contrainte par corps leur serait accordée si les caisses demandent, à titre de dommages et intérêts, une somme correspondant au montant des cotisations et majorations de retard, augmenté d'une indemnité réparatrice du préjudice subi par le non-payement das les délais légaux et les frais de contentieux engagés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16206. — 23 mars 1955. — **M. Henri Ulver** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en application d'une décision de la conférence des armements desservant l'Afrique du Nord, tout le trafic des produits sidérurgiques en provenance de l'Est ou du Nord de la France, à destination d'Afrique du Nord, est exclusivement assuré par des transitaires privilégiés qui, seuls, peuvent réserver du fret sur les lignes de la conférence, un taux inférieur de 200 F environ leur étant appliqué par rapport aux autres transitaires. Ce privilège va à l'encontre des intérêts connexes des exportateurs français et de leurs clients d'Afrique du Nord, qui doivent obligatoirement passer par les transitaires agréés de la conférence, alors qu'il serait normal que la libre concurrence pût jouer pour toutes les prestations de services qu'ils ont à demander depuis les usines jusqu'à destination. Cette manière de faire ne s'explique pas non plus par le fait que ces transitaires sont des « spécialités ». En effet, seul le stevedoring pourrait, à la rigueur, être spécialisé et tout armement choisit son stevedore selon le travail qu'il a à lui confier. Tout récemment, une importante société de transit, qui avait pris contact avec de grosses sociétés sidérurgiques du Nord de la France en vue de proposer ses services de transporst, n'a pu traiter car elle s'est trouvée, en raison de la réglementation ci-dessus, dans l'impossibilité de remettre des prix compétitifs. L'un des gérants de ladite société, conseiller du commerce extérieur, a aussitôt déposé un réclamation à la commission des transports du comité national des conseillers du commerce extérieur. Cependant, la question intéressant toute l'expansion commerciale française, il lui demande s'il compte l'étudier afin que, le cas échéant, toutes mesures utiles soient prises.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

14586. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que: « des ouvriers agricoles et des professions connexes se plaignent, lorsqu'ils sont sans emploi, du retard apporté par les caisses d'allocations familiales dans le payement des prestations familiales. Généralement les dossiers des intéressés sont instruits par la commission instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946. Or, lorsque cette commission se réunit vers la fin de chaque mois, il s'ensuit un retard d'un mois ou d'un mois et demi dans le versement des prestations familiales, ce qui est très préjudiciable aux ouvriers de ces professions exclus, pour la plupart, du bénéfice des allocations de chômage ». Il lui demande: *a*) s'il y a des impossibilités majeures à ce que la commission chargée d'instruire les dossiers se réunisse le 4 ou le 5 de chaque mois au plus tard; *b*) les raisons pour lesquelles les caisses d'allocations familiales ne peuvent pas régler les prestations dès l'avis favorable de ladite commission. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponsé. — Aux termes de la réglementation en vigueur (paragraphe 12 de la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 et du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946), les réunions de la commission départementale prévue à l'article 3 du décret susvisé doivent être périodiques et se tenir en principe chaque mois. Il n'est pas fait obligation à ladite commission de se réunir à une période déterminée du mois. Il n'y a donc pas, du point de vue du droit, d'impossibilité majeure à ce que cette commission se tienne dès les premiers jours de chaque mois. En fait, il ressort de l'enquête prescrite à l'égard de la question posée par l'honorable parlementaire, que la date de la réunion de la commission départementale est fonction du nombre, de l'importance et de l'urgence des demandes à examiner. La plupart des caisses d'allocations familiales agricoles font preuve de la plus grande libéralité à l'égard des chômeurs, en leur versant les prestations sur production d'une attestation valable de leur qualité de demandeurs d'emploi, se réservant d'effectuer, *a posteriori*, un contrôle plus approfondi. Dans certains départements, la commission n'intervient que dans les cas litigieux et lorsque l'état de chômage se prolonge au delà d'une certaine durée. Les cas de remise tardive des prestations familiales aux chômeurs ne constituent, dans ces conditions, que l'exception, et le retard est généralement imputable aux allocataires eux-mêmes qui présentent des demandes insuffisamment justifiées. Il est néanmoins procédé à des rappels d'instructions en vue d'assurer, dans chaque département, l'exécution aussi satisfaisante que possible des décisions de la commission, dont le fonctionnement fait l'objet de la présente intervention.

15028. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très longs délais qui s'écoulent entre le moment où est pris, par le préfet, l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement et celui où sont effectivement transcrits les transferts de propriétés qui en résultent. Compte tenu de ce que, pendant ce temps, les intéressés ont des difficultés pour la rédaction de leurs actes de vente et surtout pour leurs emprunts hypothécaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le plan approuvé par le préfet ou un calque de ce plan reste en permanence déposé en mairie à partir du jour où le préfet a pris l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement. (*Question du 28 décembre 1954.*)

Réponse. — L'article 35 du règlement d'administration publique du 7 janvier 1942, pris pour l'application de la loi du 9 mars 1941, validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, donne les précisions suivantes: « Quand les opérations de remembrement ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission sur les recours dont elle aurait été saisie, le plan du remembrement, devenu définitif, est déposé à la mairie. Avis du dépôt est donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale. L'arrêté préfectoral qui ordonne le dépôt et l'affichage est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. » Ce texte fixe les modalités d'affichage des plans définitifs de remembrement mais ne précise pas la durée d'une telle publicité. Il convient de reconnaître que cette publicité devrait se poursuivre jusqu'à l'accomplissement des formalités d'enregistrement pour permettre le jeu des transactions immobilières. Des instructions en ce sens seront données aux ingénieurs en chef du génie rural. Néanmoins il apparait que le problème essentiel en cette affaire est de réduire le plus possible le délai entre l'affichage du plan définitif de remembrement et l'établissement du procès-verbal. Une circulaire a été adressée le 29 mai 1951 aux ingénieurs en chef du génie rural pour leur demander de faire procéder par les géomètres chargés des opérations à l'établissement rapide des procès-verbaux des opérations de remembrement.

15617. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour réduire le prix d'achat des engrais par les agriculteurs, la détaxe de 2 p. 100 sur les engrais ayant été, en fait, annihilée par une augmentation de 2 p. 100 réclamée par les vendeurs d'engrais, de telle sorte que les agriculteurs continuent à débourser, pour les acquisitions d'engrais, les mêmes prix qu'avant la détaxe. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Les prix des engrais sont fixés chaque année suivant une échelle établie autour d'un prix moyen pondéré par catégorie. L'échelonnement a pour objet de faciliter les mises en place dans les régions de consommation et de permettre aux utilisateurs, en dépit des conditions saisonnières d'emploi, de disposer en temps opportun des engrais qui leur sont nécessaires. La suppression de la taxe spéciale unique de 2 p. 100 prononcée par le décret du 31 décembre 1954 s'est traduite par une baisse correspondante appliquée à tous les engrais sur les prix définis antérieurement pour le mois de janvier. Alors même que cette réduction a pu se trouver en janvier masquée par le mouvement saisonnier des prix pour certaines natures de produits elle n'en a pas moins joué de façon effective. Compte tenu de ce mouvement qui ne met en cause ni le prix moyen des engrais sur la campagne ni l'intervention des distributeurs, les agriculteurs ont à compter de janvier été appelés à enregistrer le bénéfice effectif d'une suppression de la taxe unique qui n'a cessé de porter depuis lors ses conséquences avantageuses.

15751. — **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952 relatif à l'exonération des cotisations de vieillesse agricole. Il lui demande si un vieux travailleur agricole touchant l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit verser lesdites cotisations pour l'année 1954 lorsque son revenu cadastral revisé est inférieur à 6.000 francs; si la loi du 5 janvier 1955 a un effet

rétroactif sur les années antérieures et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier d'une exonération qui leur est refusée par les caisses. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Conformément à l'article 4 de la loi du 5 janvier 1955, la date d'entrée en vigueur des modifications apportées par ladite loi à celle du 10 juillet 1952 est fixée au 1er janvier 1955. En conséquence, dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, la personne bénéficiant d'une allocation aux vieux travailleurs salariés et qui continue à exploiter des terres d'un revenu cadastral révisé inférieur à 6.000 francs ne peut bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse agricole, instituée par la loi précitée du 5 janvier 1955, qu'à partir du 1er janvier 1955. La caisse d'assurance vieillesse agricole compétente fait donc une application exacte des textes en vigueur lorsqu'elle réclame à l'intéressé des cotisations afférentes à l'année 1954.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15629. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le transfert des corps des civils morts en Indochine à qui l'on a accordé la mention « Morts pour la France en Indochine » et pour lesquels le bénéfice du transfert des corps à la charge de l'Etat n'est pas accordé. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Un projet de loi, tendant au transfert aux frais de l'Etat des corps des personnes civiles mortes pour la France depuis le 2 septembre 1939 en Indochine, où elles résidaient habituellement, tout en ayant conservé leur domicile en France ou dans une autre partie de l'Union française, fait actuellement l'objet d'une étude conjointe du ministère des anciens combattants et du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

EDUCATION NATIONALE

15058. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives aux agents victimes d'événements de guerre ne sont pas encore appliquées au personnel des centres publics d'apprentissage. Il est regrettable de constater qu'après un délai de dix ans le décret permettant l'application de cette ordonnance à toutes les catégories du personnel de l'enseignement n'ait pas encore paru, leur portant ainsi un préjudice certain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit réglée définitivement la situation des intéressés. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a établi un projet de décret fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage publics. Ce projet, qui a recueilli l'avis favorable de la commission administrative de reclassement des victimes de la guerre, réunie le 1er mars 1955 au sein de ce département, est actuellement soumis à l'accord des ministères intéressés. Après réception de cet accord, le texte sera soumis à l'examen du conseil d'Etat. Toutes dispositions ont été prises afin que l'étude des dossiers des intéressés intervienne dès la parution du décret en cause.

15643. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 3 janvier 1955, dans une école terminée en 1954 au groupe scolaire Rocabey, à Saint-Malo, le plafond d'une classe de garçons s'est effondré sur les élèves, blessant plusieurs d'entre eux. Elle lui demande: 1° si les plans de cette école ont été approuvés par ses services; 2° si la vérification d'usage, après construction du bâtiment, a été faite; 3° quelle est l'origine de cet accident regrettable; 4° en pareil cas, à qui incombe la responsabilité civile à l'égard des accidentés. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la réception définitive des travaux a eu lieu le 25 juin 1954 dans les conditions réglementaires; 3° une enquête a été ordonnée par le parquet pour établir les causes de l'accident; les résultats de cette enquête ne sont pas encore parvenus; 4° le cas échéant, la responsabilité décennale de l'architecte et des entrepreneurs peut être mise en cause.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13756. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les dispositions de l'instruction de l'administration des contributions indirectes n° 162 B du 28 juin 1954 fixant les modalités d'application de la taxe forfaitaire unique sur les cidres, conduisent, en fait, à une majoration de plus de 100 p. 100 des droits et taxes sur les fruits à cidre, qui représentent ainsi généralement plus que la valeur des fruits eux-mêmes. Il lui demande: 1° les raisons qui l'ont conduit à étendre aux fruits l'application de la taxe unique, alors que le texte, très précis, de l'article 14 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne vise que les cidres; 2° s'il compte abroger de telles dispositions qui portent la fiscalité sur les fruits à cidre à un taux véritablement abusif et prévoir des exonérations de droits et taxes pour les fruits à cidre destinés à la consommation familiale ou à celle des collectivités sociales. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° L'imposition des fruits à cidre résulte de l'application de l'article 467 du code général des impôts; 2° un décret du 13 novembre 1954 a ramené de 4 hectolitres à 3 hectolitres de cidre pour 10 hectolitres de pommes les bases de conversion de fruits à cidre prévues par l'article 467 précité. De plus, un autre décret du 31 décembre 1954 a réduit de 320 francs à 150 francs par hectolitre de cidre, le tarif de la taxe unique applicable aux cidres obtenus avec des fruits à cidre achetés par des particuliers et destinés à leur consommation familiale, lorsque le lieu de récolte des fruits et le domicile des particuliers sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes. Ces deux mesures se sont traduites pour les intéressés par une réduction de 54 p. 100 de la charge fiscale (1.470 francs par tonne de fruit contre 3.200 francs auparavant).

14077. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 32 du code général des impôts permet le report du déficit des revenus fonciers en déduction des revenus des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et que, lorsque les propriétés appartiennent en propre à une femme mariée en communauté, ce déficit figure dans les déclarations souscrites par le mari comme chef de la communauté. Il demande si, après le décès du mari, la femme peut faire état de ce déficit dans sa déclaration personnelle souscrite l'année suivant le décès. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, le bénéfice du report déficitaire étant, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, nécessairement subordonné à l'identité du contribuable (cf. notamment, arrêts du 1er juillet 1935, req. n° 40928, du 15 mars 1937, req. n° 55159 et du 12 juillet 1937, req. n° 52528). Mais le déficit affectant l'année du décès antérieurement au jour de ce décès, augmenté, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur les revenus fonciers peut, conformément aux dispositions de l'article 156-6° du code général susvisé, être déduit du revenu net global servant de base à la surtaxe progressive due au nom du défunt au titre de l'année du décès.

14393. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il découle de la réponse faite le 6 mai 1954 à sa question écrite n° 10610 que les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire dans une école militaire (Saint-Cyr ou Polytechnique par exemple) peuvent être considérés, pour l'application de l'impôt sur les revenus, comme étant à la charge du chef de famille. Il lui demande s'il ne devrait pas en être de même des jeunes gens qui accomplissent leur service militaire dans des unités spécialisées (transmissions par exemple) dès lors que la spécialité correspond aux études qui justifièrent les sursis antérieurement octroyés aux intéressés. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 196 du code général des impôts ne permettent de considérer les enfants âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans comme étant à la charge de leurs parents, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que s'ils poursuivent effectivement leurs études. Le bénéfice de la solution adoptée, dans la réponse à la question écrite n° 10610, à l'égard des jeunes gens qui sont élèves d'une grande école militaire ne saurait dès lors être étendu aux jeunes gens qui effectuent leur service militaire dans des conditions normales, alors même qu'ils seraient incorporés dans des unités spécialisées.

14780. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un capitaine au long cours, totalisant 198 mois de navigation, dont 27 mois de services militaires obligatoires et 11 mois de campagnes de guerre 1939-1940, ayant cessé de naviguer en 1938 à l'âge de trente-huit ans, a fait liquider à l'âge de cinquante-cinq ans par la caisse de l'établissement national des invalides de la marine la pension proportionnelle à laquelle il avait droit, en application des dispositions de la loi n° 48-169 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce. Il demande si l'intéressé est fondé à réclamer une suspension de la pension servie par l'établissement national des invalides de la marine pour la fraction de son montant représentant la prise en compte des services militaires et de guerre, afin que lesdits services soient décomptés dans la liquidation d'une autre pension proportionnelle relevant du statut national du personnel des entreprises électriques et gazière (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946), étant entendu que la suspension n'interviendrait qu'au moment de la liquidation de la deuxième pension. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Il est de principe qu'un agent susceptible de prétendre à la prise en compte des mêmes services dans deux pensions a la possibilité de choisir la pension dans laquelle il préfère les voir liquider, à moins que l'option ne soit interdite par les régimes de retraite dont il était tributaire. En l'occurrence, il appartient à l'intéressé de s'informer auprès des deux caisses dont il dépend du sort qui serait réservé à sa demande.

14841. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment se justifie la prétention de l'administration des contributions indirectes de percevoir, sur les représentants de commerce, la prestation de 5.80 p. 100, alors que, la commission du représentant étant incorporée dans le prix de vente à la clientèle qu'il représente, supporte déjà la taxe à la valeur ajoutée. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — La circonstance que la taxe sur la valeur ajoutée frappe le prix de vente total d'une marchandise déterminée ne constitue pas, en l'absence d'un texte le prévoyant expressément, un motif d'exonérer les prestations de services fournies au vendeur de cette marchandise, tels que les transports, par exemple. Il en est de

même pour les services rendus par les représentants de commerce visés à l'article 260, 2°, du code général des impôts lesquels sont légalement redevables de la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant de leurs rémunérations. Il est rappelé, cependant, que les intéressés peuvent se placer volontairement sous le régime des commissionnaires pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse, ils sont exonérés de la taxe de 5,80 p. 100, mais doivent acquitter la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale au taux de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100, suivant les communes, sur les mêmes rémunérations.

15010. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment doit être interprété l'article 14 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, qui prévoit que, lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, à l'exception des associés en nom collectif et des gérants de sociétés en commandite simple, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition, ou la valeur au 1er janvier 1949, si elle est supérieure, de ces droits, est taxé sous certaines conditions exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 8 p. 100. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une taxe *sui generis*, de la taxe proportionnelle, ou encore de la surtaxe progressive; 2° si cet impôt est ou non admis en déduction du revenu imposable du contribuable. (*Question du 27 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Dès lors que l'article 14 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 s'est borné à modifier l'article 160 du code général des impôts — qui figure sous la rubrique relative à la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — les plus-values de cession de droits sociaux visées dans la question restent soumises à la surtaxe progressive, étant entendu qu'au lieu d'être, comme précédemment, taxables pour la moitié de leur montant, dans les conditions de droit commun, ces plus-values doivent dorénavant — dans les limites prévues audit article — être imposées exclusivement au taux de 8 p. 100, sans abattement à la base et sans application du système du quotient familial. 2° Conformément aux dispositions de l'article 156-3° du code général précité, la cotisation établie, dans les conditions indiquées ci-dessus, à raison des plus-values en cause n'est pas admise en déduction du revenu global imposable à la surtaxe progressive.

15332. — **M. Penoy** appelle l'attention **de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur certains procédés utilisés par les agents de la direction générale des impôts à l'égard des contribuables qui ont pour objet de créer une atmosphère de mécontentement et de révolte à l'égard des pouvoirs publics. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, après avoir été prié de transférer sa comptabilité au lieu de résidence de l'inspecteur des contributions directes et avoir déféré à cette demande, malgré l'irrégularité du procédé, s'est vu imposer un rehaussement d'impôt provenant de la rectification du montant des frais généraux déduits et sommer de donner son accord, faute de quoi l'inspecteur se déclarait « dans l'obligation de poursuivre la vérification du registre des taxes ». Il lui demande si de tels procédés de pression sur les contribuables sont conformes aux instructions données aux agents de la direction générale des impôts et si des sanctions sont prévues contre les contrôleurs qui utilisent ces méthodes. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — Les instructions en vigueur recommandent aux agents du service des contributions directes de faire preuve de courtoisie à l'égard des contribuables et de leur fournir toutes explications utiles sur les motifs et le mode de détermination des redressements opérés afin de leur permettre de discuter ces redressements en toute connaissance de cause. L'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête sur les faits signalés dans la question posée si elle était informée du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé.

15376. — **M. André Liautey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes peut opposer le secret professionnel à la demande d'un maire tendant à obtenir, de ladite administration, la liste des redevables de la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, résidant ou exerçant une profession assujettie dans sa commune, remarque faite que la taxe en question est une taxe perçue uniquement au profit de la commune et qu'il pourrait être désirable qu'une collaboration puisse s'établir entre les services chargés de l'assiette et de la perception et ceux de la collectivité au profit de laquelle ladite taxe est perçue. (*Question du 26 janvier* 1955.)

Réponse. — Les maires peuvent obtenir de l'administration des contributions indirectes la liste des commerçants et industriels acquittant la taxe locale dans la commune, sans indication du chiffre d'affaires déclaré ou imposable. Ils peuvent, en outre, avoir connaissance du montant total de l'impôt recouvré, au cours d'une année ou d'un mois donné. En ce qui concerne le contrôle du payement de ladite taxe, l'administration municipale ne dispose d'aucun pouvoir particulier. Elle peut cependant appeler l'attention du service des contributions indirectes sur telle situation qui lui paraitrait léser les intérêts financiers de la commune.

15398. — **M. Ramarony** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains bureaux de l'enregistrement demandent aux sociétés la production de comptes rendus d'assemblées générales ou de délibérations d'associés, même si la société en cause n'a distribué aucun bénéfice au cours de l'exercice envisagé, bien que l'article 55 (3°) du code des valeurs mobilières dit: « ... soit par les délibérations des conseils d'administration, soit à défaut de délibérations au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaitre les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent ». Il semble résulter de ce texte que la production de ces renseignements n'est pas obligatoire lorsqu'il n'y a pas distribution de bénéfices. Il lui demande: 1° si un autre texte prévoit cette obligation dans le cas de non distribution de bénéfices; 2° dans la négative, s'il n'estime pas cette obligation superflue et d'autant plus inutile que ces renseignements ont déjà dû être fournis par la société à l'inspecteur des contributions directes; et s'il envisage de prendre des mesures, et lesquelles, pour supprimer une obligation qui alourdit ainsi le travail des entreprises sans intérêt pour le rendement des impôts. (*Question du 27 janvier* 1955.)

Réponse. — 1° et 2°. Les sociétés assujetties à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières sont tenues de déposer au bureau de l'enregistrement dont elles relèvent, dans les vingt jours de leur date, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales des associés. Cette obligation, qui doit être remplie même dans l'hypothèse où la société est improductive, résulte des dispositions de l'article 55 (maintenu provisoirement en vigueur) de l'ancien code des valeurs mobilières, étant précisé que le texte cité dans la question est, en réalité, l'article 53 (et non 55) de ce code.

15459. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quand seront enfin tenues les promesses faites, depuis plus d'un an, aux bouilleurs de cru, de leur rembourser les droits de licence. (*Question du 31 janvier* 1955.)

Réponse. — Le nombre très élevé des demandes de remboursement déposées à ce jour — plus de 600.000 — exige un travail considérable de la part des services chargés, en sus de leurs attributions normales, de la constitution des dossiers de restitution. Dès que ce travail matériel sera achevé, les intéressés seront mis en possession des sommes leur revenant.

15549. — **M. Dixmier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans le cas d'une donation à titre alimentaire par un mari à sa mère, d'un fonds de commerce commun entre lui et son épouse, l'administration de l'enregistrement peut valablement prétendre que la donation émane pour moitié de l'épouse du donateur (laquelle n'intervient pas à l'acte) et percevoir le droit de mutation au tarif applicable entre étrangers sur la moitié de la valeur estimative du fonds. (*Question du 4 février* 1955.)

Réponse. — La question de savoir si, pour la perception du droit de mutation à titre gratuit éventuellement exigible, la donation envisagée doit être considérée comme consentie pour moitié par chacun des époux ou exclusivement par le mari, ne pourrait être résolue qu'après un examen des termes de l'acte constatant la mutation et des circonstances particulières de l'affaire, observation faite que le mari ne peut disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de communauté, sans le consentement de la femme (cf. code civil, art. 1422).

15551. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le dossier reconnu régulier et complet, dans toutes ses parties, déposé depuis 1952 par un comptable du Trésor, au titre des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, n'a pas encore donné lieu à l'attribution des majorations d'ancienneté correspondantes. Il lui signale qu'il existe divers cas semblables entraînant, pour les fonctionnaires ayant appartenu de façon active et continue à la Résistance, une privation des droits reconnus par la loi et, du fait d'un retard administratif non justifié, un préjudice matériel et moral certain. (*Question du 4 février* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret du 6 juin 1952, les titres et droits des bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 sont, dans tous les cas, examinés par une commission centrale qui siège à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et qui apprécie l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés. En exécution de ce texte, les dossiers de tous les percepteurs ayant demandé l'application de la loi du 26 septembre 1951 ont été transmis à la commission centrale. Un certain nombre de ces dossiers se trouvent encore en instance devant cet organisme et ce n'est qu'au fur et à mesure de la reconnaissance de leurs droits par la commission que les décisions peuvent être notifiées par mes services aux comptables.

15564. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un excédent de livraison de vins à l'exportation compensatrice, ou à la distillerie ou à la vinaigrerie, sur les quantités imposées par le décret d'organisation de la campagne précédente peut ouvrir un crédit de report dégageant le récoltant de tout ou partie des obligations que lui impose le décret du 14 janvier organisant la campagne 1954-1955. (*Question du 14 février* 1955.)

Réponse. — Un viticulteur ayant produit un volume d'alcool de vin supérieur au montant de sa prestation a le droit de reporter cet excédent sur ses charges de la campagne suivante. La même faculté a été accordée pour les crédits d'exportation afin de maintenir un courant d'exportations après la date de fourniture des prestations. Mais ce régime ne peut être étendu aux expéditions à la vinaigrerie, lesquelles ne sont compensatrices, selon les dispositions de l'article 10 de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, que dans la limite des quantités destinées à la distillation obligatoire.

15581. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'aux termes de l'article 46, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1952 l'amnistie est totale et inconditionnelle; qu'en ce sens, il ne peut être fait grief à un contribuable des insuffisances, omissions, voire des fraudes fiscales visant les exercices antérieurs à celui de 1951-1952; que, malgré l'existence de cette disposition légale, les contribuables qui furent l'objet d'un contrôle pour les exercices considérés, qui ont payé les droits pour les insuffisances ou omissions contenues dans leurs déclarations et qui, en outre, ont dû régler une pénalité transactionnelle de 25 p. 100, puissent, à l'occasion d'un nouveau contrôle fiscal, être frappés de 75 p. 100 de pénalités pour lesquels ils avaient été déchargés conditionnellement, étant observé que la décharge dont il s'agit est une modalité de procédure fondée sur une simple note de la direction des impôts du 29 septembre 1950, donc antérieure à la loi d'amnistie du 14 avril 1952; qu'au surplus, il est de principe certain que la direction générale des impôts ne peut ni retrancher, ni ajouter à la loi. Il lui demande: 1° si le souci du respect de la légalité qui l'anime et de la politique de détente fiscale qu'il a initiée ne serait pas de nature à lui faire prescrire à ses services de ne plus frapper à nouveau les contribuables du montant des pénalités dont ils avaient été déchargés conditionnellement, même lors d'un nouveau contrôle où ils ont été rehaussés par la commission de leurs bénéfices avec ceux de leurs collègues; 2° en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques édicté par la constitution française d'octobre 1946 et de la jurisprudence constante du conseil d'Etat s'il ne serait pas possible, par mesure de tempérament, de permettre aux contribuables ayant des affaires pendantes devant la juridiction contentieuse concernant les exercices antérieurs à 1951-1952 de pouvoir réclamer le bénéfice de la loi d'amnistie; 3° s'il ne croit pas qu'il est choquant que la situation de deux contribuables soit différente suivant que l'un a été contrôlé ou non, que le premier puisse, en vertu de la loi d'amnistie, bénéficier d'une impunité pour les insuffisances, omissions, voire fraudes fiscales qu'il a commises pour les exercices antérieurs à celui de 1951-1952, et que le second soit poursuivi et frappé avec la dernière rigueur en vertu de la taxation dite « en cascade »; 4° s'il ne serait pas équitable d'accorder l'amnistie à tous les contribuables pour les exercices considérés. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — L'article 46, premier alinéa, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 excluant expressément du bénéfice de l'amnistie fiscale les insuffisances commises dans les déclarations souscrites avant le 1er janvier 1952 lorsque ces déclarations ont fait l'objet, antérieurement à la date de promulgation de cette loi, soit de l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire, soit d'une reconnaissance d'infraction, l'administration est en droit de poursuivre à l'heure actuelle le recouvrement des pénalités encourues du chef de ces insuffisances. D'autre part, il ne saurait être question d'étendre actuellement la portée de l'amnistie édictée par la loi du 14 avril 1952 susvisée. Cette extension au profit des personnes visées dans la question se comprendrait d'ailleurs d'autant moins qu'il s'agit de contribuables qui, ayant commis des infractions les rendant passibles de la majoration de 100 p. 100, avaient obtenu la remise d'une partie importante de la pénalité à la condition expresse de ne se livrer à aucune nouvelle fraude pendant un délai de quatre ans et qui ont été convaincus d'avoir, à nouveau, tenté, pendant cette période, d'éluder une partie des impôts dont ils étaient redevables.

15593. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société ayant été amenée, au cours des années 1940 et 1941, à dissimuler des stocks de matières premières pour les soustraire à la réquisition de l'ennemi, avait mis ce stock en entrepôt, sans le comptabiliser et sans l'utiliser. Compte tenu des dispositions de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, portant amnistie fiscale, cette société a, dès lors, fait réapparaître les stocks dont il s'agit et qu'elle avait encore intégralement à l'actif de son bilan, à la valeur du jour de la clôture de ce bilan (30 avril 1951). Il demande si l'administration des contributions directes est fondée à considérer comme seul « enrichissement » pouvant bénéficier de l'amnistie la valeur du stock au jour de sa constitution (valeur 1941), faisant apparemment application de l'article 38 du code général des impôts ou si, au contraire, l'esprit et la lettre de la loi du 14 avril 1952 ne permettent pas de considérer ledit « enrichissement » comme devant être calculé sur la valeur du stock au jour de sa réincorporation au bilan. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — L'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ayant eu pour but de permettre aux entreprises industrielles et commerciales de se replacer dans la situation comptable où elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas fraudé, les stocks régularisés dans le cadre de ladite amnistie doivent être comptabilisés non à leur valeur réelle au jour de la régularisation, mais à leur prix de revient effectif pour l'entreprise considérée.

15656. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que la réduction du taux de prélèvement sur les loyers, prévue par l'article 298 du code de l'urbanisme, lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers de ladite année au payement de travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration de l'immeuble intéressé, ne s'applique pas aux prélèvements sur les loyers de 1954, et pour quelles raisons. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 a substitué la date du 1er janvier 1955 à celle du 1er janvier 1954, prévue au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 (code général des impôts, art. 1631, 2e alinéa). En conséquence, le nouveau taux de 8 p. 100 édicté par ce dernier décret pour le calcul du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et la réduction corrélative de ce taux à 4 p. 100, prévue par le même texte, dans l'hypothèse visée par la question, ne sont susceptibles de s'appliquer qu'aux loyers courus à compter du 1er janvier 1955; le prélèvement exigible sur les loyers courus en 1954 doit donc être liquidé au taux uniforme de 5 p. 100.

15658. — **M. Damette** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts prévoit l'exonération des divers droits et taxes exigibles sur la mutation de terrains destinés à la construction. Cette même exonération a été étendue aux acquisitions de terrains sur lesquels se trouvent des constructions insalubres ou vétustes destinées à être détruites, ou encore des immeubles inachevés. Mais lorsque, sur le terrain destiné à la construction, il existe un mur mitoyen avec le voisin qui vient d'édifier son habitation, ou dont l'habitation est en cours d'édification, l'administration refuse d'appliquer l'exonération de droits et taxes et perçoit sur la valeur du terrain les droits et taxes de 15,30 + 4,80 p. 100. Il lui demande si l'existence de ce mur ne pourrait être assimilée à celle d'une construction inachevée. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Dans la rigueur des principes, l'administration serait en droit de considérer que le régime de faveur édicté par l'article 1371 *quater* ne peut trouver à s'appliquer dans l'hypothèse envisagée dès lors qu'il ne s'agit pas d'une vente portant exclusivement sur un terrain nu. Elle accorde cependant, en pareil cas, le bénéfice des dispositions dudit article mais seulement dans la mesure où la vente porte sur un terrain à bâtir répondant aux conditions exigées par ce texte. A cet effet, les parties doivent ou bien stipuler un prix particulier pour le terrain à bâtir proprement dit, ou bien ventiler dans l'acte ou au pied de l'acte, par une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration, la partie du prix global afférente audit terrain, qui est seule susceptible de bénéficier du régime de faveur. Les droits et taxes restent dus aux tarifs normaux sur le prix particulier ou sur la fraction du prix unique s'appliquant à la mitoyenneté cédée, y compris le sol qui s'y rattache.

15659. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une succession s'est ouverte dans laquelle le *de cujus* laisse pour seuls héritiers deux sœurs germaines, l'une mère de deux enfants et l'autre de cinq enfants. Ultérieurement, la dernière nommée renonçant à la succession, la première appréhendant, de ce fait, tout l'actif héréditaire. Il lui demande si les droits de mutation par décès doivent être calculés en tenant compte de la situation particulière de l'héritier renonçant, qui, par suite de sa situation de famille (mère de cinq enfants), n'aurait pas eu de droits de succession à acquitter, ou si, au contraire, ces droits doivent être perçus sur la part intégrale recueillie par l'héritier acceptant. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, l'article 785, 1er alinéa, du code général des impôts est sans application et les droits de succession doivent être perçus, dans les conditions habituelles, sur tous les biens recueillis par l'héritier acceptant (Rappr. R. M. F à M. Pierre Garet, député, *Journal officiel* du 20 août 1947, débats de l'Assemblée nationale, p. 4440-2).

15670. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si des enfants qui achètent, dans l'indivision, un immeuble en vue de loger leurs père et mère, peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi du 10 avril 1954. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'acquisition dont il s'agit réponde bien à toutes les exigences de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 précitée, les allégements de droits édictés par ce texte n'étant, bien entendu, applicables qu'une seule fois au prix total de l'immeuble acquis.

15671. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 35, prévoit l'exemption des droits de mutation pour les immeubles destinés à l'habitation principale, à condition que le jour du transfert de propriété l'immeuble soit libre d'occupation et de location. Il lui demande si l'exonération doit être accordée lors de l'enregistrement d'un acte portant deux dates, en l'espèce les dates du 1er juillet 1954 et du 28 décembre 1954. Au 1er juillet 1954, l'immeuble était encore occupé ainsi qu'il a été énoncé à l'acte, mais a été libéré le 25 décembre 1954. Le notaire ne pouvant modifier l'acte qui était signé par les vendeurs et non par les acquéreurs (ceux-ci ayant signé le 28 décembre, dès que l'im-

meuble eut été libéré), a déclaré, par mention apposée au pied de l'acte, en se portant fort pour les parties que l'immeuble était destiné à l'habitation principale et était (contrairement aux énonciations faites le 1er juillet 1954) libre de toute location ou occupation lors du transfert de propriété. (*Question du 28 décembre 1954.*)

Réponse. — En règle générale, lorsqu'un acte porte plusieurs dates par suite de sa signature successive par les parties, il y a lieu de considérer que le contrat n'est devenu parfait qu'au moment de l'apposition de la dernière signature. La vente envisagée est donc susceptible, en principe, si elle répond, par ailleurs, à toutes les exigences du texte, de bénéficier des allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Mais l'application du régime de faveur devrait être refusée s'il était établi qu'en l'espèce la convention est devenue parfaite entre les parties, par leur consentement réciproque sur la chose et sur le prix, antérieurement à la signature de l'acte par les acquéreurs, et que le transfert de propriété se situe, en réalité, à une date antérieure à la libération des locaux vendus par les anciens occupants.

15681. — **M. Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne décède et laisse son épouse survivante usufruitière de la moitié de ses biens propres et deux enfants A et B. Une propriété bâtie à usage de ferme dépend de cette succession. L'épouse usufruitière de moitié, et A, propriétaire du quart en pleine propriété et du quart en nue-propriété, vendent leurs droits indivis à B, occupant de l'immeuble et ayant les mêmes droits que son frère. Il demande si l'acquéreur B est fondé à se prévaloir de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et à réclamer l'exonération des droits sur la partie d'immeuble à usage d'habitation, tant du chef de l'usufruit acquis de la veuve et de la nue-propriété acquise de A, compte tenu que le texte susvisé ne fait aucune distinction quant à la nature des droits indivis acquis devant bénéficier de ladite exonération. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire. Bien entendu, les plafonds de 2.500.000 F et 5 millions de francs respectivement prévus, par l'article 35 susvisé, pour l'exonération totale et pour la réduction de moitié des droit et taxes (autres que la taxe communale) ne s'appliquent qu'une seule fois au prix total afférent à l'ensemble des droits acquis par le cessionnaire, dans la mesure où ces droits se rapportent à la partie de l'immeuble à usage d'habitation.

15689. — **M. Ramarony** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 exonère totalement jusqu'à la somme de 2.500.000 F des droits de mutation les acquisitions de tous logements, libres de toute occupation ou location à la condition que le logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Cet article prévoit que les droits de mutation seront réduits de moitié pour les prix d'acquisition entre 2.500.000 F et 5 millions de francs. Il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer à deux sœurs qui, arrivées à l'âge de la retraite, font l'acquisition d'un immeuble libre de toute occupation ou location pour en faire leur habitation principale indivisément et dans la proportion d'un quart pour l'une et de trois quarts pour l'autre, et quels seront les droits qui devront être perçus pour cette acquisition, alors que l'acte de vente constate de façon expresse que le prix de l'immeuble, en l'espèce de 2.800.000 F, a été payé au moyen d'un chèque de 700.000 F par l'une des deux sœurs et au moyen d'un chèque de 2.100.000 F par l'autre. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'acquisition dont il s'agit réponde bien à toutes les exigences de l'article 35 précité. Lors de l'enregistrement de l'acte de vente, il sera perçu: 1° la taxe communale de 1,50 p. 100 édictée par l'article 1584 ou par l'article 1597 du code général des impôts, liquidée sur 2.800.000 F = 42.000 F; 2° le droit de vente établi par l'article 721 de ce code, au taux réduit de moitié, soit à 5,40 p. 100 sur 300.000 F = 16.200 F; 3° la taxe départementale instituée par l'article 1595 du même code, au taux réduit de moitié, soit à 1,50 p. 100 sur 300.000 F = 4.500 F; 4° éventuellement, la taxe exceptionnelle sur la première mutation prévue par l'article 989 dudit code, au taux réduit de moitié, soit à 2,40 p. 100 sur 300.000 F = 7.200 F.

15779. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la banlieue parisienne, et notamment dans la commune de Montrouge, un certain nombre de propriétaires de terrains sont l'objet de sollicitations incessantes et de pressions manifestes de la part d'agents immobiliers qui, prétendant agir pour le compte de la caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la politique gouvernementale de construction de logements, les menacent d'expropriation pour cause d'utilité publique et arrachent ainsi des actes de vente de terrains sans que, pour autant, à ces terrains, correspondent des projets d'utilisation précis. Or, plusieurs terrains situés dans cette commune restent, depuis bon nombre d'années, inutilisés, à la suite, notamment, de réservations administratives, qui n'ont plus actuellement leur raison d'être, alors que certains de leurs propriétaires ont mis au point des projet de construction de logements qui sont systématiquement mis en échec par les services municipaux et préfectoraux. Il demande: 1° quels textes autorisent la caisse des dépôts et consignations à poursuivre une telle besogne qui, de toute évidence, va à l'encontre de la politique de construction de logements; 2° s'il ne serait pas préférable d'orienter la caisse des dépôts et consignations vers l'utilisation de tous les terrains domaniaux existant et de n'envisager d'acquisitions nouvelles que dans la mesure où les propriétaires n'auront pas clairement manifesté l'intention d'utiliser prochainement leurs terrains. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — 1° Ce n'est pas la caisse des dépôts et consignations, mais la société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.), agissant pour le compte de la société d'économie mixte en voie de formation entre la ville de Montrouge et la caisse, qui a procédé à des achats de terrains en vue d'une opération à réaliser sur le territoire de cette ville. L'opération en question, qui porte sur 200 logements environ, s'inscrit dans le cadre d'un programme de 12.000 logements dont l'exécution a été entreprise dans le courant de 1954 avec le plein assentiment des administrations intéressées. Au surplus, la S. C. I. C. n'a d'autre autorisation à demander que celles qui, dans chaque cas, tel le permis de bâtir, s'imposent à tous les constructeurs. Quant aux menaces d'expropriation auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, elles correspondent à une intention bien arrêtée et parfaitement légitime de la ville de Montrouge de ne tolérer aucune hausse spéculative sur les prix des terrains à l'occasion d'une opération à laquelle elle participe et qui a pour but, en faisant appel à des sociétaires totalement désintéressés, d'aboutir à des constructions locatives d'un prix de revient minimum. Une telle politique, heureusement très répandue dans les municipalités de la région parisienne, ne peut qu'aider à une réalisation rapide de grands ensembles à caractère populaire et doit par conséquent recevoir un appui total des pouvoirs publics; 2° la S. C. I. C. n'a aucun intérêt à compliquer sa tâche par des acquisitions de terrains difficiles. Elle porte donc systématiquement son choix sur les zones qui lui son indiquées par les services intéressés comme libres de tout projet susceptible de réalisation effective. Elle ne peut toutefois pas empêcher occasionnellement qu'un propriétaire désireux de faire monter le prix de son terrain présente ou suscite un nouveau projet, dont l'expérience montre qu'il n'est que rarement exécuté. Quant aux rares terrains domaniaux constructibles, ils sont tous réservés soit aux besoins des administrations publiques, soit à ceux des organisme de constructions auxquels participent les collectivités.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15283. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quand les journalistes percevront l'indemnité de licenciement qui leur a été reconnue par la loi du 2 août 1954. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — L'article 23 de la loi du 2 août 1954 a prévu la création d'un fonds spécial de liquidation des indemnités dues aux journalistes professionels et aux salariés non journalistes dans les conditions fixées par l'article 20 de ladite loi. Le fonds sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le règlement des indemnités susvisées pourra donc commencer lorsque le versement des premières annuités fixées par les contrats d'attribution et la réalisation des aliénations prévues à l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi interviendront.

15977. — **M. d'Astier de la Vigerie** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que: 1° la diffusion par vendeurs en stationnement est autorisée pour les quotidiens du matin sur l'ensemble du territoire, à l'exception du département de la Seine; 2° dans ce même département, cette vente est autorisée pour les quotidiens du soir, les journaux du dimanche, les hebdomadaires et les périodiques. La réglementation spéciale appliquée aux quotidiens du matin entrave considérablement la diffusion de cette partie de la presse et empêche les vendeurs d'exercer complètement leur profession. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette exclusive dont la presse parisienne quotidienne du matin est la victime. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — L'organisation de la vente des quotidiens du matin constitue d'abord un problème de pure technique commerciale dont la solution dépend des entreprises de presse, de diffusion et de vente. Le syndicat de la presse parisienne, non seulement jusqu'à ce jour n'a jamais manifesté le désir que la vente des quotidiens en cause soit effectuée dans les mêmes conditions que celles des quotidiens dits « du soir », mais au contraire insiste pour le maintien du système actuellement en vigueur. Si les entreprises intéressées désirent qu'un changement intervienne, la solution des problèmes administratifs qui en découleraient serait examinée par le service juridique et technique de la presse, de concert avec la préfecture de la Seine dont dépendent les autorisations de stationnement accordées aux vendeurs de journaux dans Paris.

INTERIEUR

15602. — **M. Caillemin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre des fonctionnaires de police qui sont à la disposition de certains hauts fonctionnaires, ou bien qui font partie de cabinets politiques; 2° s'il est exact que ces détachés de la police leur servent à toutes autres fins que celles de protection. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre de fonctionnaires de police à la disposition de certains hauts fonctionnaires, ou bien faisant partie de cabinets ministériels, était, avant la désignation des membres du présent Gouvernement, de six. 2° Ces fonctionnaires exercent les fonctions que leur confient les ministres, ainsi qu'il est de règle pour les fonctionnaires membres de cabinets ministériels.

15979. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 54-789 du 6 août 1954, relative aux conseils de prud'hommes en Algérie, n'a pas encore reçu d'application effective. Compte tenu de la désorganisation totale actuelle des conseils algériens, non renouvelés depuis 1939, il lui demande quand le Gouvernement espère promulguer le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de ladite loi et qui en conditionne l'application. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique qui doit permettre la mise en application pratique de la loi n° 54-789 du 6 août 1954 relative aux conseils de prud'hommes en Algérie, a fait l'objet d'une étude approfondie entre le ministère de la justice, à qui il appartient de prendre l'initiative de ce texte, et le ministère de l'intérieur. Ces deux départements procèdent actuellement à la mise au point définitive de ce projet, qui interviendra prochainement.

JUSTICE

10445. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'usage se répand de plus en plus parmi les notaires, pour passer un acte de vente d'un immeuble, d'exiger de la part du vendeur empêché de signer lui-même une procuration notariée, même si l'intéressé est en pleine possession de ses droits civils, célibataire, et dont l'authenticité de la signature ne peut être contestée. Le prétexte de cette exigence provient du refus qu'opposerait, paraît-il, le Crédit foncier de France à satisfaire une demande de prêt qui lui serait adressée par un propriétaire dont le titre de propriété serait soi-disant entaché de suspicion sinon même de nullité du fait de ce qu'une vente antérieure aurait été consentie à l'aide d'une procuration sous seing privé. Il lui demande si une telle pratique est licite et si, en opposant un refus de passer un acte dans ces conditions: 1° le notaire n'encourt pas une responsabilité personnelle; 2° si le Crédit foncier de France est fondé à opposer une fin de non recevoir dans les circonstances signalées. (*Question du 12 janvier 1954.*)

2e réponse. — 1° La loi n'exigeant pas la forme authentique pour la vente d'un immeuble, sauf lorsque la vente est accompagnée d'opérations pour lesquelles cette forme est nécessaire, comme une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme ou une renonciation à cette hypothèque, le vendeur peut être valablement représenté pour l'établissement d'un acte de vente notarié par un mandataire muni d'une procuration sous seing privé. Le notaire qui refuserait d'établir un tel acte de vente en arguant de la forme sous seing privé de la procuration pourrait engager sa responsabilité. Mais, si le notaire consentait à l'établissement, dans ces conditions, de l'acte de vente notarié, il aurait le devoir d'appeler l'attention des parties sur le refus généralement opposé par le Crédit foncier de France aux demandes de prêt adressées par le propriétaire d'un immeuble acquis, en vertu d'un acte dans lequel le vendeur aurait été représenté par un tiers muni d'une procuration sous seing privé. Il appartient toutefois au ministère des finances, que les services de la chancellerie ont d'ailleurs alerté, d'obtenir du Crédit foncier une jurisprudence constante dans ce domaine, de façon que le notaire puisse renseigner utilement les parties; 2° sur le deuxième point, la question relève du département des finances et des affaires économiques.

15162. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'une procédure de légitimation adoptive est relative à un pupille de l'Etat, les services de la population ont pris l'habitude de substituer à l'acte de naissance du mineur un certificat d'origine visé par le préfet (article 39 de la loi du 15 avril 1943). Le certificat d'origine ne contient aucune indication quant au lieu de naissance et à la filiation de l'enfant. Il lui demande si le tribunal civil appelé à statuer en vue de prononcer la légitimation adoptive n'est pas en droit de solliciter de l'administration des renseignements sur le lieu de naissance, alors que l'article 858 du code de procédure civile édicte que le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts quels qu'ils soient dont la transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause ainsi que les lieux et dates en marge desquels la transcription va être mentionnée et que, par ailleurs, l'acte de naissance peut fournir des indications sur la nationalité de l'enfant, la connaissance de la nationalité du pupille présentant pour les juges civils un intérêt évident, car l'adoption doit être soumise, en ce qui concerne les conditions de fond, à la loi personnelle de l'adopté (tribunal civil de la Seine, 1re chambre, 10 février 1948, S. 1948, 11137). Il lui demande en outre si les services de la population qui constituent pratiquement le dossier présenté au tribunal par les futurs adoptants peuvent en la matière invoquer les règles du secret professionnel à l'égard de toute demande émanant de l'autorité judiciaire et rendue nécessaire par le souci légitime des tribunaux civils de statuer en conformité avec les règles de fond et de forme qui gouvernent la légitimation adoptive. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Au moment du vote de la loi du 19 juin 1923 sur l'adoption, les difficultés relatives à l'application de certaines de ses dispositions aux pupilles de l'Etat ont fait l'objet d'échanges de vues entre les départements ministériels intéressés, à la suite desquels il a été précisé à MM. les procureurs généraux, dans une instruction en date du 4 mars 1924, les solutions qui paraissaient devoir y être données. Il résulte notamment de l'instruction précitée: 1° que la décision d'adoption ne doit viser que l'identité du pupille telle qu'elle ressort du certificat d'origine fourni par le service d'aide sociale à l'enfance; 2° qu'après l'intervention de la décision, les services de l'aide sociale à l'enfance sont autorisés à fournir, à titre confidentiel, à l'avoué chargé de faire procéder à la transcription du jugement ou de l'arrêt sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, les renseignements nécessaires sur son origine. Ces dispositions se sont trouvées étendues aux procédures de légitimation adoptive, lorsque celle-ci a été instituée. Il s'agit là d'une solution pratique, mise au point par les départements ministériels intéressés pour concilier les dispositions de la législation relatives au secret sur l'origine des pupilles et celles du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive. Cette solution est appliquée dans la plupart des départements sans difficultés. Cependant, il n'en reste pas moins vrai qu'aucune disposition légale ne confère actuellement aux tribunaux saisis d'une requête aux fins de légitimation adoptive le droit d'obliger les personnes appartenant aux services de l'aide sociale à l'enfance à leur révéler les renseignements qu'elles détiennent sous le sceau du secret (art. 39 de la loi du 15 avril 1943). Un préjudice sérieux peut en résulter pour l'enfant lorsque le tribunal, s'estimant insuffisamment renseigné, refuse de prononcer la légitimation adoptive. Pour remédier dans une certaine mesure à cette situation, il a été prévu dans le projet de loi n° 3119 relatif aux actes de naissance des enfants abandonnés et des pupilles de l'Etat, que lorsqu'un enfant placé sous la tutelle des services de l'aide sociale à l'enfance ne possède pas d'acte de naissance ni de jugement déclaratif de naissance, ou que l'autorité chargée de la tutelle refuse, dans les cas prévus par la loi, de divulguer l'origine de l'enfant, le jugement ordonnant que l'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine ou le jugement prononçant la légitimation adoptive, tiendra lieu de jugement déclaratif de naissance. Il devra contenir, dans la mesure où les faits sont connus ou présumés, sans violation du secret de l'origine, les énonciations prévues par l'article 57 alinéa 1 *ter* du code civil. Ce texte donne l'assurance que le jugement d'adoption ou de légitimation adoptive ne reproduira pas les renseignements confidentiels que l'administration aura pu fournir au tribunal; il est donc de nature à favoriser, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, la communication au tribunal des renseignements que celui-ci pourrait demander.

15531. — **M. Louis Vallon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 10 avril 1954 a réglementé la profession d'avocat; qu'il convient de séparer l'activité des avocats de celle des différentes catégories d'affaires et conseils juridiques; que, notamment, il n'est pas admissible que l'avocat soit amené à manier des fonds, non plus qu'à effectuer des démarches auprès des administrations publiques. Il demande s'il ne serait pas souhaitable: 1° de substituer à l'article 48 du décret du 10 avril 1954 un texte interdisant à tout avocat le maniement de fonds; 2° d'introduire un article portant interdiction pour tout membre du barreau d'effectuer pour le compte de son client toute démarche quelle qu'elle soit, auprès des administrations publiques et privées. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 48 du décret du 10 avril 1945 n'autorise les avocats à manier les fonds pour le compte des clients que dans les cas où ils ne se bornent pas à assister les parties, mais les représentent comme le ferait un avoué devant les tribunaux civils et les cours d'appel. Agissant dans ces circonstances comme mandataire, le décret du 10 avril 1954 leur accorde la faculté d'user des attributions normales du mandataire, notamment de manier les fonds pour le compte du mandant. Une modification du texte impliquerait, — ce qui serait contraire aux intérêts des justiciables — que les avocats, malgré le mouvement législatif du dernier demi-siècle, ne soient plus autorisés à intervenir devant les juridictions d'exception, et ne puissent plus exercer leur profession que devant les tribunaux de première instance, les cours d'assises et les cours d'appel. Il y a lieu de noter que, si le décret du 10 avril 1954 a tiré les conséquences naturelles de l'extension graduelle, ci-dessus visée, du rôle des avocats, il les a entourées des garanties traditionnellement exigées des auxiliaires de justice maniant des fonds appartenant à autrui: tenue d'une comptabilité, contrôle de celle-ci, assurance de responsabilité; en outre tous les maniements de fonds en espèces restent interdits aux avocats, seuls les procédés bancaires ou postaux ont été autorisés (chèques et virements); 2° un usage traditionnel, sanctionné par la jurisprudence (cf cour d'appel d'Orléans 25 juillet 1946, D. H., page 364) et enseigné par les auteurs (Crémieu, traité de la profession d'avocat, 2e édition, n° 204; Appleton, traité de la profession d'avocat, 2e édition, n° 184) interdisait aux avocats de se livrer à des démarches auprès des autorités administratives. Le décret du 10 avril 1954 n'a en rien dérogé à cet usage, mais ne l'a pas non plus confirmé par un texte explicite. Il ne peut donc appartenir qu'aux cours d'appel, éventuellement saisies, d'apprécier si les démarches sont ou non contraires aux règles de droit coutumières actuellement en vigueur.

15795. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de la justice** comment il est possible de concilier les dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur les « aliénés », qui n'autorise l'administrateur provisoire à ne passer que des baux de trois ans, avec les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946, portant statut du fermage, qui prévoit que la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, et si la durée d'un bail à ferme passé par un administrateur provisoire pour une durée de trois ans ne doit pas, automatiquement, être portée à neuf ans, aux termes du statut du fermage. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la santé publique et de la population.

15793. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les justices de paix du siège des tribunaux de première instance et celles qui pourront être désignées annuellement par la cour d'appel, les avocats et les avoués se présentant en personne ont exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties, aux termes de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, rédaction de la loi du 25 juin 1941. Il lui demande si ce texte a abrogé l'article 73 du livre Ier du code du travail, qui précise que pour la procédure de saisie-arrêt en justice de paix les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou par tout autre officier ministériel du ressort dispensé de procuration, ou encore par tout mandataire de leur choix, moyennant procuration spéciale pour chaque affaire; ou si, au contraire, ces dernières dispositions sont toujours en vigueur. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 73 du livre Ier du code du travail, disposition spéciale, qui n'a pas été expressément abrogée par la loi du 26 juin 1925 modifiant l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, demeure en vigueur.

15849. — **M. Mock** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est équitable, en présence de la revalorisation des loyers (surface corrigée, payement des fermages sur la base de leur valeur calculée sur les produits des cultures, etc., des emprunts de l'Etat remboursables en devises or, etc.), de maintenir les dispositions de l'article 1243 du code civil et s'il n'y a pas plutôt lieu et, le cas échéant, dans quelles conditions, proportions et mesures, d'autoriser une adaptation judicieuse et équitable consécutive aux engagements pris antérieurement aux dévaluations monétaires successivement survenues profitant unilatéralement au débiteur seulement, étant entendu qu'en pratique courante, les parties intéressées adaptent elles-mêmes des taux de revalorisations jugés indiqués. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Cette question est étudiée en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15298. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes au-delà de cinquante ans. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Dans les divers services des postes, télégraphes et téléphones tout candidat à un emploi d'agent non titulaire doit satisfaire, au moment de son embauchage, aux conditions d'âge minimum et maximum prévues par les instructions en vigueur pour accéder à l'emploi de titulaire correspondant. Ces conditions d'âge, qui sont celles prévues à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux auxiliaires de bureau et de service et aux ouvriers auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ont été insérées ultérieurement dans un ordre de service publié au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones (n° 19 P 6 de 1950), et elles continuent d'être exigées des personnels non titulaires dont le recrutement s'avère indispensable. Il est impossible d'admettre des candidats, qui, en raison de leur âge, n'auraient plus les facultés d'adaptation indispensables et la rapidité d'exécution nécessaire pour assurer la bonne marche du service.

15431. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'effectif du personnel d'exécution du service postal du bureau des postes, télégraphes et téléphones de Houilles (Seine-et-Oise) vient d'être ramené de neuf à huit unités au moment même où les statistiques font apparaître une augmentation de trafic de 10 p. 100 du trafic postal dans ce service. Il lui demande si l'administration juge que huit agents sont suffisants pour écouler de façon satisfaisante un trafic chiffré officiellement à 1.050.000 points et, dans l'affirmative, comment pourront être accordés au personnel les congés de 1955, alors que la logique semble indiquer qu'une telle situation nécessiterait une revision des effectifs en fonction de l'accroissement du trafic constaté. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — L'effectif des agents actuellement présents au bureau de Houilles permet de tenir de façon normale les positions de travail nécessaires à l'écoulement du trafic. Au moment de l'attribution des congés annuels, des dispositions appropriées seront prises.

15800. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un préposé de la caisse nationale d'épargne peut retarder le règlement d'un livret de caisse d'épargne dépendant d'une succession, en violation du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, qui a supprimé la légalisation des signatures pour les pièces produites aux administrations, services et établissements publics. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — La caisse nationale d'épargne n'exige plus, en vertu du décret cité, la légalisation par les maires ni la certification par les commissaires de police des signatures apposées sur les pièces qui lui sont produites. Toutefois, les comptables publics demeurant responsables de leurs payements doivent s'assurer de l'authenticité des signatures correspondantes par tous moyens à leur dispositions, à l'exception, bien entendu, de la légalisation ou de la certification dont il s'agit; tel est le cas en matière de successions lorsque la signature des ayants droit n'est pas connue des comptables.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15070. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un sinistré de Toulon, père de famille nombreuse, a bénéficié d'une réquisition de villa dans cette localité, le 28 décembre 1946, et que cette réquisition, signée par le sous-préfet, a été annulée pour vice de forme, le préfet ayant seul qualité pour signer les réquisitions de logements. Il demande si ce sinistré peut faire régulariser sa situation au moyen d'une nouvelle réquisition, l'immeuble en question étant réputé vacant et les difficultés de logement n'ayant pas cessé depuis 1946, observation étant faite, par ailleurs, que l'intéressé, menacé d'expulsion, vient d'acquérir un terrain sur lequel il a l'intention de construire une maison. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — En annulant l'article 1er du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947 dans l'arrêt rendu le 9 décembre 1949 sur un recours de l'union de la propriété bâtie de France, le conseil d'Etat a estimé que le législateur avait entendu, dans l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (article 3), baser sur une notion de droit la définition des locaux vacants et faire reposer sur une appréciation de fait, celle des locaux inoccupés. Les locaux dans lesquels se trouvent installés des occupants sans titre ne peuvent donc, en règle générale, faire l'objet d'une réquisition. La haute juridiction a cependant confirmé, dans certains cas, la validité d'une nouvelle réquisition émise en faveur d'un occupant dont le titre originaire était devenu caduc alors que le prestataire n'avait pas effectué les diligences nécessaires pour obtenir son expulsion (arrêt Lepoivre du 22 février 1950) ou que le local requis au titre de résidence secondaire n'avait pas cessé, après la levée ou l'expiration de la réquisition, de présenter ce caractère au regard du prestataire (arrêtés Colin du 21 avril 1950, Favereille du 25 juin 1950, Mahieu du 19 novembre 1952). Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, l'annulation de la réquisition ayant été prononcée pour simple vice de forme, il semblerait (sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions administratives) que la jurisprudence précitée pourrait, par analogie, permettre de faire bénéficier l'occupant d'une nouvelle réquisition valablement signée, cette fois, par le préfet. Il appartient, toutefois, à M. le préfet du Var, d'apprécier si, dans les circonstances particulières de l'affaire, une telle décision peut intervenir.

15712. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un propriétaire peut imposer à ses locataires l'installation d'un compteur d'eau personnel et s'il peut exiger de ses locataires le remboursement de l'installation de ces compteurs. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à deux questions écrites posées par l'honorable parlementaire (nos 13889 et 17797, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale des 5 mai 1950 et 27 avril 1951), il semble résulter des rares décisions de justice intervenues à cet égard que la pose d'un compteur divisionnaire dans un local loué ne peut être considérée comme changeant la forme de la chose louée. En conséquence, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que, tant le propriétaire que le locataire soient fondés à installer un compteur pendant la durée du bail ou du maintien dans les lieux, cette installation devant, compte tenu des dispositions du code civil et de la loi du 1er septembre 1948, être effectuée aux frais de celui qui y fait procéder

---

15716. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans une circulaire ministérielle, n° 1011, du 19 novembre 1947, il avait précisé les conditions de calcul des index de reconstruction ainsi que les conditions de leur emploi pour la mise à jour des C. A. D., les index étant établis pour chacune des catégories d'ouvrages correspondant aux C. A. D. élémentaires. Par la suite, son administration a changé de méthode et a abandonné les C. A. D. élémentaires pour établir un C. A. D. général, d'après les résultats d'adjudication et des appels d'offres. Elle lui fait observer que ce nouveau procédé manque de base légale, qu'il a pour résultat d'abaisser les coefficients d'adaptation, alors que les prix de revient des appartements restent les mêmes et que le salaire minimum interprofessionnel garanti a été majoré. Elle lui demande pour quelle raison ses services ne calculent plus le coefficient d'adaptation départemental suivant le procédé prévu aux deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'article 20, deuxième alinéa, de la loi du 28 octobre 1946 ne comporte aucune disposition en ce qui concerne le nombre, la périodicité ou le mode de détermination des coefficients d'adaptation départementaux (C. A. D.). Ces différents points de procédure ont, en conséquence, été précisés par circulaire. Deux méthodes ont été successivement employées en application respectivement des deux circulaires C. G. 971 du 9 septembre 1947 (C. A. D. élémentaire) et C. G. 50139 (1500 *bis*) du 22 juin 1950 (C. A. D. général). Ces deux méthodes reposent sur la même base légale (article 20, deuxième alinéa, de la loi précitée). Au surplus, la seconde, basée sur des constatations expérimentales, permet seule d'adapter les C. A. D. au niveau réel des prix pratiqués dans

le bâtiment. Il y a lieu de noter, enfin, que durant les périodes séparant les constatations expérimentales, les C. A. D. mensuels sont toujours, conformément à la circulaire C. G. 1011 du 19 novembre 1947, revalorisés au moyen des index reconstruction, qui traduisent les variations des salaires, des matériaux et des charges sociales et fiscales.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15209. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° dans quelles conditions la population de la ville de Vannes (Morbihan) a été contaminée par la variole; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises: *a*) pour éviter l'extension de l'épidémie, *b*) pour empêcher dans l'avenir le contact de contagieux avec l'ensemble de la population. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° L'épidémie de variole de Vannes a été déterminée selon toute vraisemblance par une importation de virus variolique provenant des territoires d'outre-mer. Aucun cas de variole ne s'est en effet produit en France depuis 1952 et un contact du premier malade de Vannes avec un sujet retour d'outre-mer a pu être mis en évidence. Ce contact se situe dix jours avant l'apparition des premiers symptômes de la maladie, c'est-à-dire dans un délai correspondant à la durée d'incubation moyenne de la variole; 2° *a*) dès que le diagnostic de variole a été posé, les mesures suivantes ont été prescrite: mesures hospitalières: revaccination du personnel et des malades, suspension des admissions et des sorties, isolement de deux pavillons, l'un destiné aux suspects, l'autre au varioleux en évolution. Mesures générales: prescription par arrêté préfectoral le 5 janvier de l'obligation de la vaccination pour tous les sujets ne pouvant justifier avoir été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de cinq ans dans l'arrondissement de Vannes et les cantons de Quiberon, Locminé et Saint-Jean-de-Brévelay. Cette mesure, qui concernait une population d'environ 220.000, a été exécutée en une dizaine de jours. Vaccination ou revaccination recommandée à la population du reste du département ainsi qu'à celle des départements contigus du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure avec organisation de séances gratuites de vaccination dans toute cette zone. A noter que ces mesures ont été prescrites sur avis du chargé de mission qui, à ma demande, s'est rendu à Vannes dès le lendemain du jour où avait été signalée à mes services l'éventualité de cas de variole; *b*) la limitation de la diffusion de la variole est essentiellement fonction de la rapidité avec laquelle le diagnostic de la maladie est posé ainsi que de l'état d'immunité de la population acquis par la vaccination. En France, comme dans d'autres pays d'Europe, la variole est devenue si rare que la plupart des médecins n'ont jamais eu l'occasion de voir des varioleux. Pour cette raison, la maladie n'est souvent diagnostiquée qu'avec retard et, du fait de son extrême contagiosité, diffuse largement pendant la période où elle reste méconnue. La seule véritable protection à son égard est constituée par la vaccination: les formes graves de la maladie ne s'observent que chez des non vaccinés ou des sujets à vaccination très ancienne. Or la pratique des vaccinations obligatoires a été perturbée au cours des dernières années par la propagande antivaccinale. Il est regrettable que seules des circonstances épidémiologiques telles que celles qui se produisent à Vannes actuellement soient en mesure de convaincre la population du bien-fondé d'une obligation vaccinale. L'exécution de celle-ci a pourtant permis de faire pratiquement disparaître de France une maladie dont la contagiosité et la gravité persistent toujours, en l'absence d'immunité, ainsi qu'en témoigne l'évolution de l'épidémie présente.

15870. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa réponse du 21 décembre 1954 à sa question n° 14561, le dernier paragraphe est insuffisamment explicite, les services du ministère de la santé ayant omis d'indiquer la date à laquelle les visas ont été accordés et quels sont les arrêtés ministériels pris en application de la loi de 1934 qu'ils ont remplacés avec la référence au *Journal officiel* de ces arrêtés. Il lui demande de vouloir bien faire compléter les renseignements demandés. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Dans la question écrite n° 14561, l'honorable parlementaire n'avait pas spécifié qu'il désirait être informé de la date d'octroi des visas en question. La réponse, faite avec le désir de ne rien laisser dans l'ombre, proposait d'ailleurs à l'honorable parlementaire de consulter les procès-verbaux des séances au cours desquelles le comité technique des spécialités avait statué sur ces produits. Depuis la mise en application en octobre 1953 de la loi du 6 août 1953, 496 demandes d'octroi de visa concernant des sérums et des vaccins ont été déposées au ministère de la santé publique. Sur ce total, 201 dossiers ont déjà fait l'objet d'un examen complet par le comité technique et d'une décision du ministre. Tous les produits auxquels le visa n'a pas encore été attribué ne peuvent être vendus légalement que dans la mesure où ils avaient été autorisés en application de la loi du 25 avril 1895 et de la loi du 14 juin 1934. Il n'est pas possible de reproduire tous les décrets ou arrêtés promulgués en la matière, d'autant plus nombreux que le renouvellement pour certains d'entre eux devait être fait tous les cinq ans sous l'empire de l'ancienne législation. En ce qui concerne les visas octroyés à l'institut Pasteur, conformément à la loi du 6 août 1953 et à l'arrêté du 9 octobre 1953 (*J. O.* du 17 octobre), les dates de délivrance ont été les suivantes:

B. C. G. buccal ampoules, visa n° 000 S.V. 1136. — 29 octobre 1954.
B. C. G. scarifications, visa n° 000 S.V. 1137. — 29 octobre 1954.
B. C. G. intradermiques 1 mg, visa n° 000 S.V. 1138. — 29 octobre 1954.
B. C. G. intradermiques 1/2 mg, visa n° 000 S.V. 1139. — 29 octobre 1954.
B. C. G. sous-cutané S. C., visa n° 000 S.V. 1140. — 29 octobre 1954.
B. C. G. sec intradermique, visa n° 000 S.V. 1141. — 29 octobre 1954.
B. C. G. sec scarification, visa n° 000 S.V. 1142. — 29 octobre 1954.
Anatoxine diphtérique tétanique, visa n° 000 S.V. 1143. — 29 octobre 1954.
Vaccin antityphoparatyphoïdique TAB, visa n° 000 S.V. 1174. — 8 décembre 1954.
Vaccin antitétanique + TAB, visa n° 000 S.V. 1175. — 8 décembre 1954.
Vaccin antidiphtérique + tétanique + TAB, visa n° 000 S.V. 1176. — 8 décembre 1954.
Tuberculine purifiée I.P. 48 en coffrets à 3 et 50 U.I., visa n° 000 S.V. 1197. — 3 février 1955.
Tuberculine purifiée I.P. 48 à 50 U.I., visa n° 000 S.V. 1198. — 3 février 1955.
Tuberculine purifiée I.P. 48 à 10 U.I., visa n° 000 S.V. 1199. — 3 février 1955.
Tuberculine purifiée I.P. 48 à 3 U.I., visa n° 000 S.V. 1200. — 3 février 1955.
Tuberculine pour timbre, visa n° 000 S.V. 1201. — 3 février 1955.
Tuberculine pour percutiréaction, visa n° 000 S.V. 1202. — 3 février 1955.
Tuberculine brute, visa n° 000 S.V. 1203. — 3 février 1955.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15470. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en vue de l'application de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952 relativement à la médecine du travail, les chambres de métiers sont habilitées pour refuser la délivrance de contrat d'apprentissage (loi du 10 mars 1937) à des artisans n'ayant pas déclaré leur personnel à un organisme de médecine du travail. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la médecine du travail ne contiennent pas de dispositions précisant que la délivrance des contrats d'apprentissage doit être subordonnée à l'observation des prescriptions édictées par ces textes. Il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier dans quelle mesure les dispositions de l'article 41 du décret du 16 juillet 1952 portant codification des textes législatifs relatifs à l'artisanat, aux termes duquel les chambres de métiers réglementent et surveillent l'apprentissage dans les entreprises artisanales de leur ressort, permettent à ces organismes de refuser la délivrance de contrats d'apprentissage à des artisans qui n'ont pas adhéré à un service médical du travail interentreprises.

15805. — **M. de Léotard,** revenant sur sa question n° 14493, à laquelle il n'a été répondu que partiellement le 21 janvier 1955, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons un si petit nombre de conventions collectives nationales conclues dans le cadre de la loi du 11 février 1950 ont fait l'objet d'un arrêté d'extension, et pour quels motifs des conventions conclues il y a plusieurs années, comme celle des transports routiers, n'aient pu, à ce jour, bénéficier de l'extension. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Il n'a pas été procédé à l'extension d'un nombre plus important de conventions collectives nationales pour la raison que certaines seulement des conventions intervenues ont fait l'objet d'une demande d'extension. En outre, il est rappelé que ne peut être soumise à la procédure d'extension qu'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la section II de la loi du 11 février 1950 dans ses articles 31 *f* concernant la représentativité des organisations signataires et 31 *g* précisant les clauses que doivent obligatoirement contenir lesdites conventions. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la convention collective nationale des transports routiers a été généralisée par arrêté du 1er février 1955, publié au *Journal officiel* du 26 février 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9171. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les retraités du personnel des entreprises de transports routiers n'ont pas encore obtenu les avantages qui résulteraient de l'application de la loi du 4 août 1950, promulguée au *Journal officiel* du 19 août sous le n° 50-1010, et qui impliquait l'affiliation du personnel des entreprises de transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés bénéficient de l'application de la loi précitée. (*Question du 15 octobre 1953.*)

Réponse. — Les divergences d'interprétation auxquelles la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 avait donné lieu et les difficultés réelles que son application présentait n'ont pas permis de mettre au point un projet de règlement d'administration publique susceptible de recueillir l'adhésion des départements du travail et de la sécurité sociale et des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement avait la possibilité de prendre par décret, en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, des mesures d'aménagement des charges sociales qui pèsent sur les entreprises. Le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 qui a été pris en application de la loi précitée du 14 août 1954 a eu pour but de permettre d'urgence à la C. A. M. R. de faire face, grâce à une modification profonde de son régime de financement, au service des pensions revisées des tributaires de cet

organisme. Par ailleurs, le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 portant modification du décret du 14 septembre 1954 prévoit la création d'un régime complémentaire de retraites applicable au personnel des entreprises de transports publics routiers et au personnel embauché dans les réseaux secondaires d'intérêt général de voies ferrées d'intérêt local et de tramways postérieurement au 1er octobre 1954. Un règlement d'administration publique en voie d'élaboration définira les conditions de fonctionnement dudit régime.

15354. — M. Nigay demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les précisions suivantes sur le décret n° 55-32 du 7 janvier 1955 relatif aux obligations imposées dans l'intérêt général à la Compagnie nationale Air France: 1° s'il n'y a pas une omission dans le paragraphe *a* de l'article 1er dudit décret, les « entreprises de transports aériens » visées devant s'entendre « les entreprises françaises de transports aériens » conformément à la loi n° 51-1501 du 31 décembre 1951; 2° comment il faut comprendre le paragraphe *f* qui semble contredire, sinon annuler, le paragraphe *a*; 3° quelle sera la publicité donnée aux contrats à intervenir en application du décret du 7 janvier 1955, dans le cas d'accords conclus avec l'Etat, dans le cas d'accords conclus avec les collectivités publiques de la métropole et de la France d'outre-mer; seront-ils publiés au *Journal officiel* comme cela paraîtrait logique; 4° comment s'exercera le contrôle parlementaire sur ces contrats qui engagent les finances publiques. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 1er, paragraphe *a*, du décret vise bien des entreprises françaises; il n'a pas semblé utile de le préciser, car seules les compagnies françaises peuvent exploiter sur les lignes de l'Union française, les autorisations pour des services de cabotage n'étant pas accordées aux compagnies étrangères; 2° le paragraphe *f* n'est pas en contradiction avec le paragraphe *a*; il le complète et règle — suivant une procédure spéciale — les cas qui ont été exclus du paragraphe *a*. Il concerne d'abord le cas de l'exploitation de lignes internationales; il concerne ensuite l'exploitation des lignes de cabotage effectuées concurremment avec d'autres entreprises de transports aériens françaises puisque les services de cabotage ne sont effectués que par les compagnies françaises; 3° la publication au *Journal officiel* des contrats passés entre la Compagnie nationale Air France d'une part, l'Etat et les collectivités publiques de la métropole et de la France d'outre-mer d'autre part, n'est pas envisagée; 4° Le contrôle parlementaire des contrats passés entre l'Etat et la Compagnie nationale Air France s'exercera selon les procédures actuellement en vigueur, notamment dans le cadre de la loi du 21 mars 1947 aux termes de laquelle « chaque année il est créé tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte; ... les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier sur place et sur pièces la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés. Tous renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis », et de la loi du 3 juillet 1947 qui précise que ces « sous-commissions seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire et que chaque année elles devront dresser un rapport qui sera distribué au Parlement ».

15440. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration des douanes aurait l'intention de procéder à la vente de 70 hectares de terres constituant l'aérodrome déclassé de Chissey (Jura); que si cette mesure était décidée, les petits cultivateurs, anciens locataires de parcelles de ce terrain d'aviation loties et mises en culture en 1941, risquent de se trouver privés de la possibilité d'y continuer leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de continuer de louer ces terrains en parcelle de 1 hectare, au profit du Trésor public, seule solution susceptible de donner satisfaction aux petits cultivateurs qui les exploitent depuis bientôt quinze ans. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — L'ancien aérodrome de Chissey (Jura) a été désaffecté par décret du 23 octobre 1954. En application de l'article 36 de la loi du 13 août 1947, les 41 hectares de ce terrain, en nature agricole, constituant son emprise seront effectivement offerts par priorité aux anciens propriétaires, puis, à défaut, aux agriculteurs qui en manifesteront le désir. C'est à ce moment que les locataires actuels pourront présenter leur demande d'achat. Il y a lieu d'observer que, depuis sa désaffectation, l'ancien aérodrome de Chissey n'est plus géré par l'administration des travaux publics (aviation civile) mais par celle des finances (service des domaines).

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 mars 1955.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1846, 1re colonne, au lieu de: « 15015. — M. de Saivre demande à M. le ministre des affaires étrangères... », lire: « 15015. — M. de Saivre demande à M. le ministre des affaires étrangères... ».

Page 1846, 2e colonne, au lieu de: « 7215. — M. Jarrosson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques... », lire: « 7216. — M. Jarrosson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 23 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2895)

Sur le projet relatif au nom patronymique (Deuxième lecture).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 496
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mustefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biaebette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.

Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Niese.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolf.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissot.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Buron.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Dronne.
Fouchet.
Gaubert.
Dupraz (Johannès).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 502
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2807)

Sur le retrait de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, du budget de la reconstruction. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **571**

Majorité absolue..... **286**

Pour l'adoption..... **355**

Contre **216**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), (Vendée).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Piantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zuninho.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Denis (André), Dordogne.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme de Lipkowski
Médecin.
Moatti.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Calliot (Olivier).
Cassagne.
Dronne.
Fouchet.
Gaubert.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2898)

Sur le renvoi de la fixation de la date de l'interpellation de M. de Chambrun au mercredi 30, après-midi, avec les interpellations de MM. Cot et Vendroux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **315**
Contre **278**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dameiette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Cherif.
Condat-Mahaman.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Dronne.
Fouchet.
Gaubert.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2899)

Sur la demande de renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation de M. René Schmitt. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **596**

Majorité absolue..... **299**

Pour l'adoption..... **386**

Contre **210**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auguiat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Cou'on.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Romand.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).

Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mme de Lipkowski.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Dronne.
Fouchet.
Gaubert.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2900)

Sur la demande de suspension de séance. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **574**
Majorité absolue..... **288**

Pour l'adoption..... **289**
Contre **285**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.

Nocher
Noël (Marcel), Aube
Notebart
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Djawadou.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Michet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Closiermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Malicz.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Mutter (André).
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Dronne.
Fouchet.
Gaubert.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Raphaël Babet, Barrier, Bernard, Condat-Mahaman, Duveau, Mitterrand, Eugène Claudius-Petit, René Pleven, Raveloson, Saïd Mohamed Cheikh, Secrétain, Velonjara, Francis Caillet, François Bénard, Chupin, Félix-Tchicaya, Houphouet-Boigny, Mamadou Konaté, Labrousse, Ould Cadi et André Liautey, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte-rendu in extenso de la 2e séance du 19 mars 1955.
(*Journal officiel* du 20 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2889) sur l'amendement de M. Liautey après l'article 11 de la loi de finances pour 1955 (mises en bouteille des eaux-de-vie) :

MM. Jean Aubin et Siefridt ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.